Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

PLUi
MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

4.11 Annexes
Taux des Taxes d'aménagement (TA)

Vu pour être annexé à la délibération n° 20200227D05A approuvant le PLUi de la Communauté de communes de Maremne-Adour-Côte-Sud en date du 27/02/2020

Le président
Pierre Froustey

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
40230

MAIRIE D'ANGRESSE

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :	
En exercice	19
Présents	16
Pouvoirs	1
Votants	17
Pour	17
Contre	0
Abstentions	0

Le **sept novembre deux mil quatorze,**
le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à 21 heures 30, sous la présidence de Monsieur Arnaud PINATEL, Maire d'ANGRESSE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/10/2014

16 PRESENTS : M. PINATEL Arnaud, M. SARDELUC Philippe, Mme POUDENX Murielle, M. CANTIN Joël, Mme ROULLET Sylvie, M. DUPIN Jean-Pierre, Mme CROCHET Cécile, Mme DEVAUD Dominique, M. BOULON Patrick, Mme DUBERTRAND Sandrine, M. COSTY Michaël, Mme MARTINE Elisabeth, M. DAGNAN Jean-Michel, Mme JUNGEN Virginie, Mme ZABALA Sabine, M. SIMONET Patrice.
3 ABSENTS EXCUSES : M. GUILHEMSANG Alain, Mme SUHUBIETTE Christine, M. HOURDILLE Patrice.
1 POUVOIR : M HOURDILLE Patrice a donné pouvoir à Mme ZABALA Sabine.

Secrétaire de séance : M. DUPIN Jean-Pierre

Délibération n°6 : Reconduction et mise en place d'exonérations à la Taxe d'Aménagement

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 07 octobre 2011 instaurant la Taxe d'Aménagement,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **DECIDE que la délibération du 07.10.2011 est reconductible de plein droit et annuellement** pour une nouvelle période de trois ans et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

- **DECIDE d'exonérer totalement les abris de jardins soumis à Déclaration Préalable d'une surface inférieure à 15 m².** La présente décision est valable pour une durée minimale d'un an reconductible tacitement, et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

Cette délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Extrait certifié conforme.
ANGRESSE, le 14 Novembre 2014.
Le Maire,

A. PINATEL

Publiée le 14.11.2014

Identifiant unique*: 040-214000044-20141107-D6DU071114-DE
Envoyé en préfecture, le 21/11/2014 - 07:32
Reçu en préfecture, le 21/11/2014 - 07:32
*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (AED)

183, avenue de la Mairie - B.P. 13 - 40150 ANGRESSE • Tél. 05 58 43 51 94 • Fax 05 58 43 92 63
mairie.angresse@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

MAIRIE D'ANGRESSE

ANGRESSE LANDES

COURRIER REÇU LE
26 OCT. 2011
SOUS-PREFECTURE DE DAX

Nombre de Conseillers :	
en exercice	14
présents	11
pouvoir	1
votants	11+1
pour	12
contre	0
abstentions	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~Le sept Octobre deux~~ mil onze,
le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Arnaud PINATEL, Maire d'ANGRESSE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/09/2011

11 PRESENTS : M. PINATEL Arnaud, M. SARDELUC Philippe, M. GUILHEMSANG Alain, Mme SUHUBIETTE Christine, M. BOULON Patrick, M. DUPIN Jean-Pierre, Mme JUNGEN Virginie, M. BELLETTINI Hervé, M. SIMONET Patrice, M. POMMIERS Thierry, Mme ROULLET Sylvie.

3 ABSENTS EXCUSES : Mme POUDENX Murielle, M. CANTIN Joël, Mme FORÇANS-GAUJACQ Marie-Hélène.

1 POUVOIR : Mme POUDENX Murielle a donné pouvoir à M. SARDELUC Philippe

Secrétaire de séance : M. BOULON Patrick

Objet : Taux d'imposition de la part communale de la Taxe d'Aménagement :

Vu la loi de finances rectificative pour 2010, n° 2010-1658- du 29 décembre 2010, publiée au journal Officiel du 30 décembre,

Vu le code de l'urbanisme, nouveau chapitre I, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide,

- d'instituer le taux à 4% sur l'ensemble du territoire communal pour la part communale de la taxe d'Aménagement

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Extrait certifié conforme.

ANGRESSE, le 17 octobre 2011

Le Maire,

A. PINATEL

MAIRIE D'ANGRESSE (Landes)

Publiée le 17/10 /2011

183, avenue de la Mairie - B.P. 13 - 40150 ANGRESSE • Tél. 05 58 43 51 94 • Fax 05 58 43 92 63
mairie.angresse@wanadoo.fr

Identifiant unique : 040-214000218-20140918-DE2014_108-DE
Envoyé en préfecture, le 30/09/2014 - 14:2
Reçu en préfecture le 30/09/2014 - 14:2

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE D'AZUR

Séance du 18 septembre 2014

Nombres de membres

Afférent Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation :
9 septembre 2014

Date d'affichage :
9 septembre 2014

L'an deux mille quatorze et le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laussu, Maire.

Présents : Messieurs Laussu et Roche, Madame Boyrie, Messieurs Dauga et Duhieu, Madame El Mannaï, Monsieur Pouyanné, Madame Bourdet, Messieurs Darmaillac, Ribour, Duler et Daleau, Mesdames Marcon et Renaut.
Absent excusé : Monsieur Lartigau qui a donné procuration à Monsieur Roche.

Madame Boyrie a été nommée secrétaire.

Institution de la taxe d'aménagement sur la Commune d'Azur

Monsieur le Maire indique qu'il faut instaurer la taxe d'aménagement sur la Commune d'Azur. Elle sera applicable à compter du 1er janvier 2015.
Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).
La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur la Commune d'Azur,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 2%.**

La présente délibération du 18 septembre 2014 est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Vote : 15 voix pour
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus,
Extrait certifié conforme,
Le Maire,

Michel Laussu

MAIRIE D'AZUR 40140

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 30/9/2014
et publication ou notification
le 30/9/2014

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune d'AZUR

Utilisateur : ROUX

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction:	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte:	*Deliberations*
	Numéro de l'acte:	*DE2014_108*
	Date de la décision:	*2014-09-18 00:00:00+02*
	Objet:	*TAXE AMENAGEMENT COMMUNE AZUR*
	Classification matières/sous-matières:	*7.2.2*
	Identifiant unique:	*040-214000218-20140918-DE2014_108-DE*
	URL d'archivage:	*Non définie*
	Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
040-214000218-20140918-DE2014_108-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*843*
nom de original:		
DE2014_108 TAXE AMENAGEMENT.PDF	*application/pdf*	*331999*
nom de métier:		
040-214000218-20140918-DE2014_108-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*331999*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*30 septembre 2014 à 14h17min11s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*30 septembre 2014 à 14h20min01s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*30 septembre 2014 à 14h20min03s*	*Transmis au MIOCT*
	Acquittement reçu	*30 septembre 2014 à 14h20min18s*	*Reçu par le MIOCT le 2014-09-30*

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

MAIRIE DE BENESSE MAREMNE
28 NOV. 2011
COURRIER "ARRIVÉ"

COURRIER REÇU LE
SOUS-PREFECTURE DE DAX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie BENESSE MAREMNE

Nombre de conseillers En exercice : 19

Présents : 13

L'an deux mil onze
Le : vingt cinq octobre
Le Conseil Municipal de la commune de BENESSE MAREMNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François DUSSIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 octobre 2011

Secrétaire de séance : Muriel LEBRUN

Présents : Nathalie CHAZAL, Jacques DE CAUPENNE, Jean Christophe DEMANGE, Jean-François DUSSIN, Albertine DUTEN, Guy FRANÇOIS, Georges GEMAIN, Nadine HARISTOY, Annie HONTARREDE, Chantal JOURAVLEFF, Murielle LEBRUN, Jean-François MONET et Paul MOULIAN.
Absents excusés : Hervé LE CAMPION, Jean Michel METAIRIE, Marie Hélène ROUAN et Bernard ROUCHALEOU
Absents : Jérémy DELPECH et Philippe ULYSSE

DELIBERATIONFIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIER DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE :

Le conseil municipal de BENESSE MAREMNE décide

- d'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en partie :

  - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).
  - Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 60 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Au registre sont les signatures.

A Bénesse-Maremne, le 16 novembre 2011
Le Maire,

MAIRIE DE BENESSE-MAREMNE 40 (Landes)

Identifiant unique*: 040-214000366-20150120-2015_20JAN_4-DE
Envoyé en préfecture, le 22/01/2015 - 11:32
Reçu en préfecture, le 22/01/2015 - 11:32
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué (TELP)

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

MAIRIE – 19 route de Bayonne – 40230 BENESSE MAREMNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
n° 150120-04

DATE DE CONVOCATION 13.01.2015 DATE D'AFFICHAGE 13.01.2015

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 19 Présents 16 Votants 16

L'an deux mille quinze le 20 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François MONET

Etaient présents : Christophe ARRIBET, Noëlle BRU, Fernanda CABALLERO, Nathalie CHAZAL, Albertine DUTEN, , Jean-Baptiste GRACIET, Bernard GRIMONPONT, Chantal JOURAVLEFF, Valérie LABARRERE, José LABORIE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS et Bernard ROUCHALÉOU, Jean Christophe DEMANGE, Jean-Michel MÉTAIRIE, Muriel NAZABAL, Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents : Olivia GEMAIN, Annie HONTARRÈDE, Fabien HICAUBER
Monsieur Damien Nicolas est nommé secrétaire de séance.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT(T.A) : EXONERATION FACULTATIVE : ABRIS DE JARDIN
(annule et remplace la délibération N°140630-11 portant même objet)

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et appliquée à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement est de 5% sur le territoire de la commune. Néanmoins celle-ci peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants

Vu la délibération du 25/10/2011.établissant un taux de 5% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune de Bénesse-Maremne et exonérant certains bâtiments au titre de l'article L .331-9 du code de l'urbanisme.
Considérant

DECIDE d'appliquer l'exonération totale à compter du 01 janvier 2015 :

- Sur les abris de jardins, dont la surface plancher est comprise entre5 m2 et 20 m2, soumis à Déclaration Préalable, au titre de l'article L .331-9 du Code de l'urbanisme.
- Les autres dispositions concernant la taxe d'aménagement demeurent inchangées

Fait et délibéré en séance les jour, mois et au ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures
A Bénesse- Maremne, le 20 janvier 2015
Jean-François MONET, Maire

Acte certifié exécutoire le
Le Maire

MAIRIE DE BENESSE - MAREMNE 40 (Landes)

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique* : 040-214000655-20141016-20141610021-DE
Envoyé en préfecture, le 27/10/2014 - 16:08
Reçu en préfecture, le 27/10/2014 - 16:10

Arrondissement de Dax
Canton de St Vincent de Tyrosse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Municipal de la Commune de Capbreton
Séance du 16 OCTOBRE 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE SEIZE OCTOBRE A VINGT HEURES TRENTE.

Le Conseil Municipal de la commune de CAPBRETON dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Patrick LACLEDERE, Maire de CAPBRETON.

Etaient présents : Monsieur Patrick LACLÉDÈRE, Madame Nelly BETAILLE, Monsieur Eric KERROUCHE, Madame Céline FERREIRA, Monsieur Louis GALDOS, Madame Christine JAURY-CHAMALBIDE, Monsieur Alain MARRON, Madame Christine TOULAN-ARRONDEAU, Monsieur Jean-Marie MARCO, Madame Josette MOURIC, Monsieur Jean-Marc GIBERT, Monsieur Christian PETRAU, Monsieur Patrice TROUVE, Madame Louise ROQUES, Monsieur Jean-Yves SORIN, Monsieur Christophe CARREY, Madame Françoise AGIER, Madame Véronique PUJOL, Madame Marie-Pierre DUPOUY, Madame Maïté SAINT PAU, Monsieur Eric CALLAMAND, Monsieur Pierre CAMBON.

Absents excusés : Madame Françoise PETIT qui a donné procuration à Madame Christine JAURY-CHAMALBIDE, Madame Alexandra LUX qui a donné procuration à Monsieur Louis GALDOS, Mademoiselle Laura MORICHERE qui a donné procuration à Monsieur Eric CALLAMAND, Monsieur Bastien ROQUES, Monsieur José VERGES. Monsieur Alain BISBAU, Madame Nathalie CASTETS.

Secrétaire de séance : Madame Louise ROQUES.

Date de la convocation : 8 octobre 2014
Date d'affichage : 10 octobre 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 22
Votants : 25

TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES
Rapporteur : Monsieur Eric KERROUCHE.

La réforme sur la fiscalité de l'aménagement a instauré la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité, dans le cadre de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010.

Celle-ci porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

En effet, cette taxe d'aménagement regroupe :
- la taxe locale d'équipement (TLE)

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique* : 040-214000655-20141016-20141016100021-DE
Envoyé en préfecture, le 27/10/2014 - 16:08
Reçu en préfecture, le 27/10/2014 - 16:10

- la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS)
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE)
- le programme d'aménagement d'ensemble (PAE)

Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement et aménagement de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La commune de Capbreton a délibéré en faveur de l'instauration de cette taxe le 21 octobre 2011. Il a été instauré des taux différents selon les zones du PLU :

- en zone AU et zone UPE, un taux de 5%
- un taux de 4% sur le reste du territoire.

Les exonérations suivantes ont été adoptées :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (c'est à dire les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) ou du Prêt à Taux Zéro renforcé PTZ+) ;
2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (c'est à dire 50% de la surface excédant 100m² pour les résidences principales financées avec un Prêt à Taux Zéro renforcé PTZ+) ;
3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Considérant que l'article L 331-14 du code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal fait l'objet d'importantes mutations urbanistiques et mobilières,

Considérant que la commune va être amenée à procéder à des travaux relatifs aux eaux de pluie dans le cadre du schéma d'assainissement et des eaux pluviales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique*: 040-214000655-20141016-20141016100021-DE
Envoyé en préfecture. le 27/10/2014 - 16:08
Reçu en préfecture. le 27/10/2014 - 16:10

Après avis de la commission urbanisme en date du 7 octobre 2014,

Après avis de la commission administration générale – finances en date du 13 octobre 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (c'est à dire les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) ou du Prêt à Taux Zéro renforcé PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (c'est à dire 50% de la surface excédant 100m² pour les résidences principales financées avec un Prêt à Taux Zéro renforcé PTZ+) ;

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération sera valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le dossier est adopté par 21 voix pour et 4 oppositions (M. CAMBON, M. CALLAMAND, Mme ST PAU, Mme MORICHERE)

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents. Pour « extrait » certifié conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE CAPBRETON (LANDES) 40130

Patrick LACLEDERE.

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique* : 040-214000655-20141016-20141016100021-DE
Envoyé en préfecture, le 27/10/2014 - 16:08
Reçu en préfecture, le 27/10/2014 - 16:10

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération transmise électroniquement le : 27.10.2014
Certifié exécutoire pour avoir été transmis à la Sous-Préfecture le 27.10.2014
Affiché, Publié, Notifié le : 27.10.2014
P/le Maire, Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

MAIRIE DE CAPBRETON (LANDES)

Lionel BARBERIS.

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique* : 040-214001299-20151110-20151110D02-DE
Envoyé en préfecture, le 19/11/2015 - 11:20
Reçu en préfecture, le 19/11/2015 - 11:20

Mairie de Josse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL - COMMUNE DE JOSSE

Séance du 10 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le dix novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le deux novembre deux mille quinze, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Patrick BENOIST, Maire de JOSSE.

Présents : Mmes BUROSSE. DUBERTRAND. MUIS.
MM. BENOIST. BEZIADE CARRION. DUPRAT. GARY. PITON. REFAUVELET. SANGLA

Absents excusés : Mme LAGADEUC a donné pouvoir à Mme MUIS.
Mme PICART a donné pouvoir à Mme DUBERTRAND.
M. LOLOM.

Absents :

Secrétaire de Séance : Mme MUIS.

Objet : Finances
Taxe d'aménagement.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :
- **d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.**
- **d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, totalement**
4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Patrick BENOIST

MAIRIE DE JOSSE 40230 LANDES

Mairie de Josse - 88, rue du Pont de La Mûle - 40230 JOSSE
Tél. : 05.58.77.70.88 Fax : 05.58.77.71.03 contact.mairie@josse.fr
Site : www.josse.fr

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

MAIRIE DE BENESSE MAREMNE
28 NOV. 2011
COURRIER "ARRIVÉ"

COURRIER REÇU LE
SOUS-PREFECTURE DE DAX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie BENESSE MAREMNE

Nombre de conseillers En exercice : 19

Présents : 13

L'an deux mil onze
Le : vingt cinq octobre
Le Conseil Municipal de la commune de BENESSE MAREMNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François DUSSIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 octobre 2011

Secrétaire de séance : Muriel LEBRUN

Présents : Nathalie CHAZAL, Jacques DE CAUPENNE, Jean Christophe DEMANGE, Jean-François DUSSIN, Albertine DUTEN, Guy FRANÇOIS, Georges GEMAIN, Nadine HARISTOY, Annie HONTARREDE, Chantal JOURAVLEFF, Murielle LEBRUN, Jean-François MONET et Paul MOULIAN.
Absents excusés : Hervé LE CAMPION, Jean Michel METAIRIE, Marie Hélène ROUAN et Bernard ROUCHALEOU
Absents : Jérémy DELPECH et Philippe ULYSSE

DELIBERATIONFIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIER DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE :

Le conseil municipal de BENESSE MAREMNE décide

- d'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en partie :

  - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).
  - Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 60 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Au registre sont les signatures.

A Bénesse-Maremne, le 16 novembre 2011
Le Maire,

MAIRIE DE BENESSE-MAREMNE 40 (Landes)

Identifiant unique*: 040-214000366-20150120-2015_20JAN_4-DE
Envoyé en préfecture, le 22/01/2015 - 11:32
Reçu en préfecture, le 22/01/2015 - 11:32
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué (TELP)

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

MAIRIE – 19 route de Bayonne – 40230 BENESSE MAREMNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
n° 150120-04

DATE DE CONVOCATION 13.01.2015 DATE D'AFFICHAGE 13.01.2015

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 19 Présents 16 Votants 16

L'an deux mille quinze le 20 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François MONET

Etaient présents : Christophe ARRIBET, Noëlle BRU, Fernanda CABALLERO, Nathalie CHAZAL, Albertine DUTEN, , Jean-Baptiste GRACIET, Bernard GRIMONPONT, Chantal JOURAVLEFF, Valérie LABARRERE, José LABORIE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS et Bernard ROUCHALÉOU, Jean Christophe DEMANGE, Jean-Michel MÉTAIRIE, Muriel NAZABAL, Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents : Olivia GEMAIN, Annie HONTARRÈDE, Fabien HICAUBER
Monsieur Damien Nicolas est nommé secrétaire de séance.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT(T.A) : EXONERATION FACULTATIVE : ABRIS DE JARDIN
(annule et remplace la délibération N°140630-11 portant même objet)

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et appliquée à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement est de 5% sur le territoire de la commune. Néanmoins celle-ci peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants

Vu la délibération du 25/10/2011.établissant un taux de 5% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune de Bénesse-Maremne et exonérant certains bâtiments au titre de l'article L .331-9 du code de l'urbanisme.
Considérant

DECIDE d'appliquer l'exonération totale à compter du 01 janvier 2015 :

- Sur les abris de jardins, dont la surface plancher est comprise entre5 m2 et 20 m2, soumis à Déclaration Préalable, au titre de l'article L .331-9 du Code de l'urbanisme.
- Les autres dispositions concernant la taxe d'aménagement demeurent inchangées

Fait et délibéré en séance les jour, mois et au ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures
A Bénesse- Maremne, le 20 janvier 2015
Jean-François MONET, Maire

Acte certifié exécutoire le
Le Maire

MAIRIE DE BENESSE - MAREMNE 40 (Landes)

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique*: 040-214001687-20111025-20110074-DE
Envoyé en préfecture, le 27/10/2011 - 17:45
Reçu en préfecture, le 27/10/2011 - 17:50
Département des LANDES
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du 25 octobre 2011

Nombre de Membres
Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de la convocation : 18/10/2011
Date d'affichage : 18/10/2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2011/0074 de la Commune de MAGESCQ

L'an deux mille onze et le vingt cinq octobre à vingt heures trente Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude SAUBION, Maire.

Etaient présents : SAUBION, LUPE, SOUMAT, LESBATS, CASTAING, LALANNE, CRES, MONSACRE, BENOIT, BARRERE, DOUSSY, DAUGAREIL, GROCQ-GABARRUS, LASSERRE.

Absents excusés : BEAUDOUT (Pouvoir à SAUBION).

Monsieur SOUMAT Alain a été nommé Secrétaire de Séance.

****

Objet de la délibération : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics une nouvelle taxe a été créée. Cette taxe d'aménagement sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal par 13 voix pour, 2 abstentions décide,

- d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal;

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1°/ Pour moitié les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

2°/ Totalement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Identifiant unique* : 040-2
Envoyé en préfecture, le 2
Reçu en préfecture, le 27/
Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme

MAGESCQ le 27 octobre 2011

Le Maire

MAIRIE de MAGESCQ 40140 (Landes)

Jean-Claude SAUBION

Acte rendu exécutoire
après dépôt au Représentant de l'Etat le 27/10/2011
Et Publication du 27/10/2011
Le Maire

MAIRIE de MAGESCQ 40140 (Landes)

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique*: 04[illegible]722-DE
Envoyé en préfecture, le 25/11/2013 - 18:00
Reçu en préfecture, le [illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des LANDES

Séance du 16 octobre 2013

Nombre de Membres
Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 09/10/2013
Date d'affichage : 09/10/2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013/0072 de la Commune de MAGESCQ

L'an deux mille treize et le seize octobre à vingt heures trente Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude SAUBION, Maire.

Etaient présents : SAUBION, LUPE, SOUMAT, LESBATS, MONSACRE, BENOIT, BARRERE, DOUSSY, GROCQ-GABARRUS, LASSERRE.

Absents excusés : CASTAING, LALANNE (pouvoir à LESBATS), CRES (pouvoir à BENOIT), DAUGAREIL, BEAUDOUT (pouvoir à SOUMAT).

Monsieur SOUMAT a été nommé Secrétaire de Séance.

Objet de la délibération : Détermination du taux sectorisé de la taxe d'aménagement et exonérations- ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE (erreur matérielle)

****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.331-14 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 25 octobre 2011 fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article L.331-15 précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les études de réalisation du PLU communal font apparaître que ce secteur, en raison de l'importance des constructions à édifier nécessite la réalisation :

- d'un aménagement du carrefour situé à l'intersection de la Route de Léon et de l'Arcolan

- d'une création d'une liaison douce

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique*: 040-[illegible]-DE
Envoyé en préfecture, le 25/11/2013 - 18:00
Reçu en préfecture, le 25/11/2013 - 18:00
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué [illegible]

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation de ces équipements publics ;

Le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er : d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10 %.

ARTICLE 2 : de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information (En conséquence, les participations et le VD/PLD sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.).

ARTICLE 3 : de compléter la délibération du 25 octobre 2011 en choisissant d'exonérer sur tout le territoire communal, à hauteur de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)

ARTICLE 4 : La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

ARTICLE 5: Les autres conditions d'application de la délibération du 25 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur la commune de Magescq sont strictement maintenues.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du deuxième mois suivant son adoption.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et la réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme
MAGESCQ le 25 Novembre 2013
Le Maire

MAIRIE de MAGESCQ 40140 (Landes)

Jean-Claude SAUBION

Acte rendu exécutoire
après dépôt au représentant de l'Etat le 25/11/2013
Et Publication du 25/11/2013
Le Maire

MAIRIE de MAGESCQ 40140 (Landes)

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique*: 040-[illegible]722-DE
Envoyé en préfecture, le 25/11/2013 - 18:00
Reçu en préfecture, le [illegible]
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission [illegible]

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

IGECOM 40

Extrait Cartographique

Département des Landes

Plan Cadastral Informatisé
Mise à jour Annee 2012

Echelle d'origine : 1:5000
Echelle d'édition : 1:5000
Date d'édition : 15/10/2013

Titre de l'extrait :

Plan délivré par le service SIG "IGECOM40"

http://www.igecom40.fr

Copyright ADACL - IGECOM40 - 2009 - 2007-2008, Igecom 40, ADACL - Direction Generale des Finances Publiques Cadastre - 6DGRTHO o BM - Paris - Annee 2002007 - Reproduction Interdite - Autorisation n° 28-05-04

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique*: 040-214001667-20131016-201300722-DE
Envoyé en préfecture, le 25/11/2013 - 18:00
Reçu en préfecture, le 25/11/2013 - 18:00

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "Landespublic" (TLP)

19.9

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique*: 040-214001877-20141115-DE2014_171-DE
Envoyé en préfecture, le 24/11/2014 - 15:47
Reçu en préfecture, le 24/11/2014 - 15:50

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice 15
Présents 14
Votants 15

Objet :

Taxe d'aménagement

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le :
et Publication ou notification le : 25/11/2014

MAIRIE DE MOLIETS ET MAA (Landes)

L'an DEUX MILLE QUATORZE,
le : **15 NOVEMBRE, à 10 H 00,**
le Conseil Municipal de la commune de MOLIETS ET MAA dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame MULTEAU Mireille, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/11/2014

PRESENTS : Mme MULTEAU Mireille – M. BELHADJ Didier – Mme GUERINAUD Cécile –M. Pierre VIGNAL -Mmes MASSON Séverine – HEITZ Roselyne - MM. LAGARDERE Christophe –AURIEL Alain - OCCHIPENTI Jean Paul –Mme DAVOUST Sylvie – Mme LARRIEU Audrey - Mme CAPDEVIELLE Stéphanie – M. BOISSARD Fabien – Mme BAROU Virginie -

ABSENT EXCUSE : Monsieur Yves PENAVAYRE procuration Mme MULTEAU Mireille

Secrétaire de séance : Madame Séverine MASSON

Vu la délibération en date du 3 Novembre 2011, où le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décidait à l'unanimité des votants :

- **D'instituer le taux de 4 % sur le territoire communal, sauf sur le secteur du lotissement de « LA SOUCHETTE »,**
- **D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement,**

dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).

Considérant que cette délibération était valable jusqu'au 31 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, décide de reconduire cette délibération et donc vote pour :

- **instituer le taux de 4 % sur le territoire communal, sauf sur le secteur du lotissement de « LA SOUCHETTE »,**
- **exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement,**

dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Identifiant unique : 0
Envoyé en préfecture, le 24/11/2014 - 15:47
Reçu en préfecture,

sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).

La délibération du 15 Novembre 2014 est reconductible d'année en année sauf dénonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré à MOLIETS ET MAA, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Mireille MULTEAU

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ORX
n°028-2011

Séance du 28 juillet 2011 - convocation du 21 juillet 2011

L'an deux mil onze, le vingt-huit du mois de juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Orx, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de M. LAPéBIE Francis.

Absentes : NOVION et SAINZ.

Mme. NOVION a été nommée secrétaire de séance.
Nombre de membres du Conseil Municipal : 11
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 09
Pour : 08 Contre : 00 Abstention : 01 LABOUYRIE

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 29 mai 2007 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide :**

- **d'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 3**% ;

- **d'exonérer totalement** en application de l'article L. 331-9 :

1°/ les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

supplémentaire des monuments historiques ;

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 :

1°/ les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et- qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'habitation (*logements financés avec un Prêt à Taux Zéro + (PTZ+) à raison de 50% de leur surface ;*

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

COURRIER REÇU LE
SOUS-PREFECTURE DE DAX

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAUBION

Séance du 6 SEPTEMBRE 2011

Nombres de membres du Conseil Municipal : 15

En exercice :15

Ont pris part à la délibération :14

L'an deux mille onze et six Septembre à 18 heures 30 , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M.ÇABALOUÉ

Présents :Mmes BARANX, DE ARTECHE, LALANNE, AUFAUVRE BERTIERE et M.PELTIER, KIRCHER, LAUDEBAT,ROIG,CANTAU, HEGUY, SYLVAIN, MOREAU.

Absents excusés : Mr BRENOT

Secrétaire (s) :Mme BARANX

Objet : Taxe d'Aménagement et Exonérations Facultatives.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.
La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 4%**

- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 *(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)* ;

SEDI 30700 UZES (0310) - Réf. 319016

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

- D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1°/ 50% de la surface excédant 100 m² des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation *(logements financés avec un PTZ+)*.

2°/ 50% de la surface des commerces de détail ayant une surface de vente inférieure à 400 m².

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Au registre sont les signatures

LE MAIRE

MAIRIE DE SAUBION (LANDES)

SEDI 30700 UZES (0310) - Réf. 319016

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Séance du 12 septembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17

N°2017_61DE

L'an deux mil dix sept et le douze septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PENNE, Maire. (sur convocation du 05/09/2017).

PRÉSENTS : Mmes MARS JOLIBERT. LUC. BRETHES. CRANCEE. DARMAILLACQ. DUCAMP. NIANT. TINOT. PESQUE et Mrs LESTAGE. BOULAN. CAZAUX. FORGUES. ILLI
ABSENTS REPRESENTES : Mr ATHANASE a donné procuration à Mme MARS JOLIBERT et Mr GAYSSOT a donné procuration à Mr LESTAGE
ABSENTS EXCUSES : Mrs ALBUQUERQUE. DIRIBERRY
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Christelle PESQUÉ

Objet : Taxe d'aménagement communale – Secteur « La Pelouse »

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

Vu la délibération du 27 octobre 2011 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération du 20 septembre 2012 fixant à 9% le taux de la taxe d'aménagement communale sur le secteur de « La Pelouse »,

Considérant le PLU en vigueur et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4,

Considérant qu'il conviendra lors du développement de ce secteur de mettre en œuvre un dispositif permettant le financement des équipements publics rendus nécessaires par l'ouverture à l'urbanisation de la zone,

Considérant que ce dispositif ne doit pas faire exclusivement supporter cette charge aux futurs acquéreurs à travers la taxe d'aménagement liée à leurs permis de construire,

Considérant que le dispositif de la taxe d'aménagement fait peser des avances de trésorerie conséquentes sur le budget communal, sur des délais difficilement maîtrisables,

Au vu des éléments qui précèdent, ouï l'exposé du rapporteur et, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de supprimer la majoration du taux de la taxe d'aménagement communale à 9% sur le secteur « La Pelouse »,

- Indique que le taux de la taxe d'aménagement communale à 5 % sera désormais applicable sur l'ensemble du territoire communal à partir du 1er janvier 2018,

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU
Publié ou notifié le 14/09/2017

- Charge Monsieur le Maire d'en informer les services de la fiscalité directe locale des La

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 14/09/17
et publication ou notification
du 15/09/17

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus

Pour copie conforme,
Saint Geours de Maremne,
le 12 septembre 2017
Le Maire,
Michel PENNE

MAIRIE DE ST GEOURS de MAREMNE (LANDES)

DEPARTEMENT DES LANDES
MAIRIE DE
SAINT MARTINDE HINX

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

COURRIER REÇU LE
SOUS-PREFECTURE DE DAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'an deux mil onze, le six octobre à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain LAVIELLE, Maire.

Etaient présents : MM. LAVIELLE, Mmes CARRERE, OLMEDO, Melle FOIS, MM. DARRACQ, HIQUET, BEDERE, Mme GUIOSE-CAMA, MM.LADUCHE, LAFITTE, GARAT, BOUISSE, VANDE-VOORDE, GALVEZ.

Etaient absents excusés : M., TOUYA (pouvoir à Melle FOIS).

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15 (dont 1 procuration)
Date de la convocation : 01/10/2011
Date d'affichage : 01/10/2011

Secrétaire de séance : Melle Cécile FOIS.

Délibération n° 2011.10.06 D 02.

OBJET : TAXE AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- D'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal de la commune de ST MARTIN DE HINX.
- D'exonérer en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, à hauteur de 50%,

  ° dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)
  ° les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle prend effet à compter du 1er mars 2012.
Elle est transmise au service de l'Etat, chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

MAIRIE DE ST MARTIN DE HINX LANDES

Alain LAVIELLE

ACTE RENDU EXÉCUTOIR
APRÈS DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE
LE 14/02/2012
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 25/02/2012
Le Maire,

MAIRIE DE ST MARTIN DE HINX LANDES

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ

Séance du 27 septembre 2011

L'an deux mille onze et le 27 septembre à 18 heures minutes, *le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M.* **Jean-Claude DUIZABO, Maire.**

Excusés :J.PEREZ, O.GRACIET, C.LASSALLE, E.DELAS, P.LARROQUELLE, C.KAZPIERCZAK
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 9
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 9
Date de la convocation : 16 septembre 2011
Date d'affichage : 16 septembre 2011
Caroline LASSALLE, *désigné secrétaire.*

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants :

Le conseil municipal décide,

- D'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- D'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, en partie :

  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prevue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aides par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts loctifs aides d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
    Sur 50 % de la surface

  - Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec PTZ+)
    Sur 50 % de la surface

  - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
    Sur 100 % de la surface

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

La présente deliberation est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le department au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Jean-Claude DUIZABO

MAIRIE de SAINT-JEAN-DE-MARSACQ 40230 LANDES

Acte télétransmis électroniquement le : 5/10/2020
Accusé de réception : 5/10/2020

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 8 novembre 2018

Pour affichage
Vu, Mme le Maire

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

Date de la convocation :
31 octobre 2018

Date d'affichage :
31 octobre 2018

Objet

N° 18.11.08.08-055
Taxe d'aménagement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 8 novembre, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Frédérique CHARPENEL (Maire).

Présents : Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle MAINPIN, Jean-Louis VILLENAVE, Florence CATUS, Corinne MANCICIDOR, Jean BOUHAIN, Elisabeth CAUP, Sandra TOLLIS, Patrick TAILLADE, Isabelle LABEYRIE, Jean Yves MONTUS, Yan COZIAN, Frédéric BOUTGES, Jean-Michel MALASSAGNE-LOMBARD, Mauricette LAVESQUE, Anne-Marie DAUGA, Olivier PEANNE, Bernard MESSANG, Pierre GENSOUS.

Absents : Michel DESTENAVE, Pascale BEDAT, Marlène ROUQUETTE, Jean-Louis BARITIU, Jean-René LABAT, Dominique PERRON, Jean-Paul BOUE, Claudia BERGERE, Sébastien TEULE.

Procurations :
Michel DESTENAVE donne procuration à Jean-Louis VILLENAVE.
Pascale BEDAT donne procuration à Corinne MANCICIDOR.
Marlène ROUQUETTE donne procuration à Isabelle MAINPIN.
Jean-Louis BARITIU donne procuration à Frédérique CHARPENEL.
Jean-Paul BOUE donne procuration à Anne-Marie DAUGA.
Claudia BERGERE donne procuration à Olivier PEANNE.

Secrétaire : Sandra TOLLIS

Par délibération en date du 30 novembre 2011, la commune a fixé un taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 5 % hors le bourg sur lequel il avait été arrêté à 3 % afin de favoriser la densification du centre urbain. Cette délibération a été complétée par celles du 19 septembre 2012 et du 12 décembre de la même année, qui ont porté le taux à 10 % sur deux secteurs de projet classés en 1 AU (lotissements du Domaine de Lalière et du Pas d'Hardy) compte tenu des investissements rendus nécessaires par ces opérations.

Au regard des grandes tendances observées ces dernières années en matière de localisation des permis de construire, il apparaît que les différenciations de taux n'ont pas eu d'effet sur la localisation des projets menés par les ménages, et que les opérateurs de logements collectifs ont privilégié l'implantation de leurs opérations en centre-ville sur le critère de proximité aux équipements et non sur celui, financier, de taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement devant participer au financement de l'organisation territoriale (qui induit notamment la sécurisation des infrastructures, le déploiement des pistes cyclables, la modernisation des espaces publics, et la mise à niveau continuelle du niveau d'équipements de superstructure rendue nécessaire par le développement démographique, il est proposé de généraliser le taux de 5%.

En contrepartie, et plus encore pour soulager les ménages de l'application de cette taxe sur les constructions annexes à leur habitation, il est proposé d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable. En effet, la taxation de ces installations, avec la valeur forfaitaire maximale quand la construction existante à laquelle elle se rattache est supérieure à 100 m² de surface taxable, occasionne parfois une imposition proche, voire supérieure à la valeur de la construction elle-même. C'est pourquoi cette exonération vous est également proposée.

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Vu, Mme le Maire

Enfin, et dans la continuité des délibérations précitées, il est proposé de porter à 10% le taux de la taxe applicable aux trois secteurs de projet classées en 1AU du PLU. En effet, au fur et à mesure des réflexions relatives à l'aménagement des zones 1AU, il apparait indispensable d'ajuster les taux appliqués aux opérations d'aménagement de ces zones avec les besoins en équipement rendus nécessaires par ces opérations.

Le premier secteur est celui situé en accroche est de la ville, au nord de la route de Magescq. Ce secteur de près de 18 ha devrait voir la réalisation de plus de 300 logements. Un permis d'aménager a d'ailleurs été délivré pour un projet de lotissement de 8 ha et de 110 logements qui proposera, conformément aux orientations d'aménagement du PLU, une mixité de forme et d'occupation.

A l'échelle de ce secteur, deux principes d'aménagement doivent assurer l'intégration des projets tant au niveau des voies routières que du schéma de liaisons douces :

- La gestion des accroches avec les routes départementales, par l'aménagement de giratoires assurant autant la fluidité et la sécurité des flux motorisés que des flux doux ;
- La création d'une liaison située en limite extérieure à l'est de la zone afin de dévier des futurs secteurs d'habitat, mais également des itinéraires actuellement empruntés en centre-ville, du transit des poids lourds et des engins agricoles.

Le deuxième secteur est celui situé en accroche nord du giratoire de Bellegarde. Ce site d'entrée de ville de près de 2,5 ha est susceptible de connaitre l'édification d'une cinquantaine de logements. Afin d'assurer sa connexion à la partie nord du territoire, et notamment aux départementales n°116 (route de Magescq) et 50 (route d'Azur) sans encombrer le centre-ville par des circulations de transit, ce secteur requiert également la création de liaison mentionnée au point précédent.

Le troisième secteur est celui situé en accroche de l'avenue de Quina. Un projet de plus d'une centaine de logement est en cours de réflexion sur cette emprise de près de 2,3 ha. L'intégration de ce projet, ou de tout autre urbanisation de ce site, requiert l'aménagement d'un giratoire sur l'avenue de Quina et l'adaptation de la route de l'Etang d'Hardy afin d'assurer, là également, la fluidité et la sécurité des flux motorisés ainsi que des flux doux.

Au final, les opérations d'aménagement menées sur ces trois secteurs induiront directement la requalification des infrastructures auxquelles elles viennent s'accrocher, puis à moyen terme la requalification ou la confortation des équipements publics. Et c'est à cette fin que le taux de taxe d'aménagement de ces zones est proposé d'être porté à 10%.

Ceci exposé,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération du 30 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
Considérant que le taux de 3 % appliqué sur le bourg n'a pas eu l'effet d'attractivité attendu,
Considérant que l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme permet l'exonération totale des abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
Considérant que l'article L. 331-15 prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,
Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions à y édifier dans ce secteur, la réalisation des équipements publics suivants :

- Route départementale n°116 (route de Magescq) : création d'un giratoire raccordant la voie interquartier à la route départementale ;
- Avenue de Quina : création d'un giratoire raccordant la future voie structurante définie dans l'orientation d'aménagement du PLU et aménagement du carrefour entre cette dernière et la route de l'Etang d'Hardy ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 8 novembre 2018

Vu, Mme le Maire

- La création d'une liaison de transit entre les routes départementales 50 (route d'Azur), 116 (route de Magescq) et 17 (route de Saint Geours de Maremne) ;
- Le déploiement de pistes cyclables pour raccorder ces secteurs au centre-ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur les secteurs délimités au plan joint, un taux de 10 % ;
- de reporter la délimitation de ces taux dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (à titre d'information) ;
- de porter de 3 à 5% le taux appliqué sur le bourg ;
- d'exonérer les abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

La présente délibération accompagnée du plan sera valable à compter du 1er janvier 2019 pour une durée d'un an reconductible.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION LE 19/11/2018

Mme Le Maire,

MAIRIE DE SOUSTONS République Française 40140

Soustons, le 15 novembre 2018
Madame Le Maire,

MAIRIE DE SOUSTONS République Française 40140

Frédérique CHARPENEL

Taxe d'aménagement
Annexe à la délibération n° 18.M.08.08-055

Taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune, hors secteurs spécifiques : 5 %

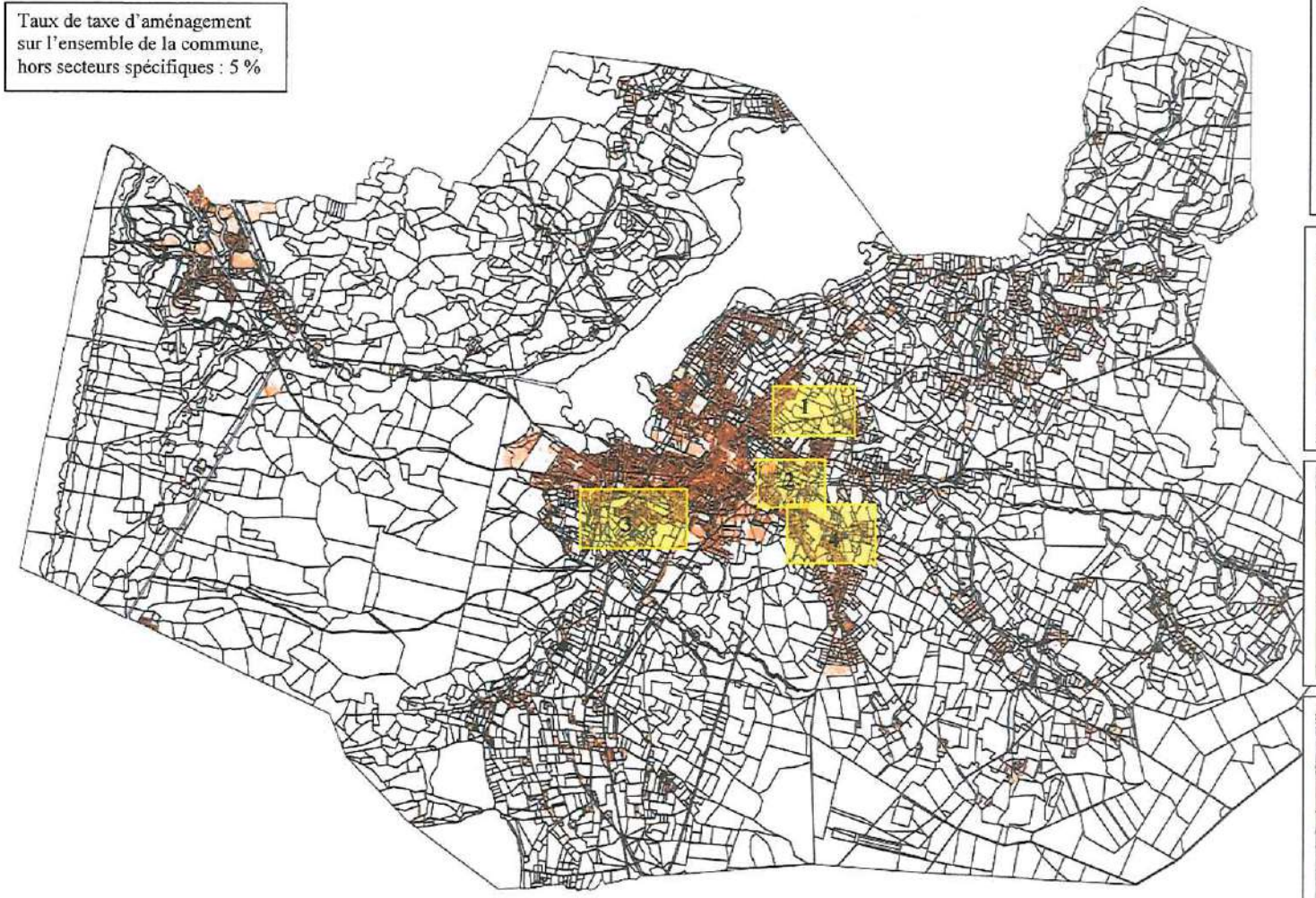

Secteurs spécifiques à 10%

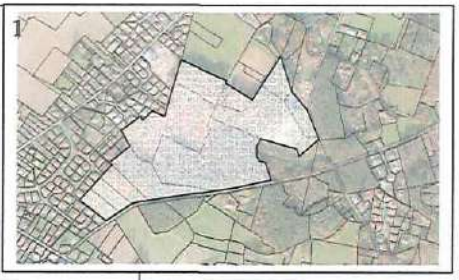

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 19 septembre 2012

Feuillet n°
Vu, le Maire

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

Date de la convocation :
13 septembre 2012

Date d'affichage :
13 septembre 2012

Objet

N° 12.09.19.04-061
Taxe d'aménagement – secteur 1 AU du quartier Mora

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze, le 19 septembre, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean-Yves MONTUS (Maire).

Présents : Jean-Yves MONTUS, Hélène SARRIQUET, Alain CAUNEGRE, Sandrine LAUGA-CAMI, Pierre CERAN, Frédérique CHARPENEL, Christiane DELOUP, Jean-Louis VILLENAVE, Hubert DOSBA, Marinette CABANNES, Jean-Michel MOGAN, Michel DESTENAVE, Catherine DUCAILAR, Isabelle MAINPIN, Jean BOUHAIN, Florence CATUS, Corinne MANCICIDOR, Elisabeth CAUP, Gérard BOUQUET, Sylvie CADAUGADE, Anne-Marie DAUGA, Jocelyne DELORT, Maryse SAVET.

Absents : Alexis LIOTTIER, Monique BADET, Thierry LABORDE, Yann COZIAN, Bernard MESSANG, Bernard JARDERES.

Pouvoirs :
Alexis LIOTTIER donne procuration à Michel DESTENAVE.
Monique BADET donne procuration à Isabelle MAINPIN.
Bernard MESSANG donne procuration à Jocelyne DELORT.

Secrétaire de séance : Corinne MANCICIDOR.

Par délibération en date du 30 novembre 2011, la commune a fixé un taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 5% hors le bourg sur lequel il a été fixé à 3% afin de rester en cohérence avec les dispositions du PLU qui tend à limiter l'extension de l'urbanisation afin de densifier le centre urbain.

Conformément à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme (CU), cette délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre, pour fixer les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

L'article L. 331-15 du CU dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le projet d'aménagement (opération « Domaine de Lalière ») conduit sur le périmètre 1 AU situé au quartier Mora s'inscrit dans ce cadre.

Le Domaine de Lalière est une opération d'habitat d'initiative privée réalisée, sous forme de lotissement, sur la quasi intégralité d'une zone 1AU située au cœur du quartier Mora. Elle propose une mixité de forme (individuel, individuel groupé et collectifs) et d'occupation (accession, locatif libre et conventionné) et globalise près de 150 logements.

Ce projet permettra d'accueillir près de 500 nouveaux habitants soit un flux de près de 250 véhicules supplémentaires notamment au carrefour de la route de Saint Geours de Maremne (RD 17).

Ce nouveau quartier d'habitat s'intégrera à la fois dans le projet urbain communal et donc nécessitera des équipements complémentaires pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, que ce soit en superstructure (centre de loisir, crèche / halte-garderie, équipements sportifs, médiathèque…) ou en infrastructure ; mais également, dans le quartier du Mora lui même.

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Commune de SOUSTONS (Landes) **Feuillet n°**
Séance du conseil municipal du 19 septembre 2012 **Vu, le Maire**

A l'échelle du quartier, trois documents posent les principes d'organisation tant au niveau des voies routières que du schéma de liaisons douces :

- Le schéma d'aménagement du quadrant sud (Orientations d'aménagements du PLU), qui prévoit deux accroches sur la RD 17 dont une, à l'est, gérée en giratoire et l'extension de l'av. du Merlou (passage du statut de voie distributive en impasse à celui de voie de liaison interquartier)
- Le schéma directeur de piste cyclable (rapport de présentation du PLU), qui structure les flux doux de l'ensemble du quartier Mora par la route de Mora
- Les études ISR/Hélios de 2009 sur l'aménagement de la route de Mora

Au final, cette opération d'aménagement significative se doit de financer une partie du coût de cette réorganisation.

Ceci exposé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des équipements publics suivants :

- RD 17 : création d'un giratoire raccordant l'extension de l'avenue du Merlou à la route de Saint Geours de Maremne
- Avenue du Merlou : extension de l'avenue jusqu'à la RD 17, aménagement de l'intersection avec la rue du Piric et création d'une piste cyclable
- Route de Mora : sécurisation de la voie et création d'une piste cyclable entre l'avenue du Merlou et le giratoire de Bellegarde

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10 %
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (à titre d'information ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie

En conséquence, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue à l'article L. 332-7-1 et la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1 sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION LE 27/09/2012
Le Maire,

MAIRIE DE SOUSTONS République Française 40140

Soustons, le 26 septembre 2012
Le Maire,

MAIRIE DE SOUSTONS République Française 40140

Jean-Yves MONTUS.

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Commune de SOUSTONS (Landes) **Feuillet n°**
Séance du conseil municipal du 12 décembre 2012 **Vu, le Maire**

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

Date de la convocation :
06 décembre 2012

Date d'affichage :
06 décembre 2012

Objet

N° 12.12.12.06-107
Taxe d'aménagement – Secteur 1AU du quartier Quina

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze, le 12 décembre, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean-Yves MONTUS (Maire).

Présents : Jean-Yves MONTUS, Hélène SARRIQUET, Alain CAUNEGRE, Frédérique CHARPENEL, Alexis LIOTTIER, Christiane DELOUP, Jean-Louis VILLENAVE, Catherine DUCAILAR, Michel DESTENAVE, Corinne MANCICIDOR, Florence CATUS, Hubert DOSBA, Isabelle MAINPIN, Jean BOUHAIN, Elisabeth CAUP, Jean-Michel MOGAN, Monique BADET, Marinette CABANNES, Gérard BOUQUET, Sylvie CADAUGADE, Bernard MESSANG, Anne-Marie DAUGA, Jocelyne DELORT, Maryse SAVET.

Absents : Sandrine LAUGA-CAMI, Pierre CERAN, Thierry LABORDE, Yan COZIAN, Bernard JARDERES.

Pouvoirs :
Sandrine LAUGA-CAMI donne procuration à Alain CAUNEGRE.
Pierre CERAN donne procuration à Hubert DOSBA
Thierry LABORDE donne procuration à Jean-Yves MONTUS.
Yan COZIAN donne procuration à Corinne MANCICIDOR.

Secrétaire de séance : Corinne MANCICIDOR.

Par délibération en date du 30 novembre 2011, la commune a fixé un taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 5% hors le bourg sur lequel il a été fixé à 3% afin de rester en cohérence avec les dispositions du PLU qui tend à limiter l'extension de l'urbanisation pour densifier le centre urbain.

Au fur et à mesure des réflexions relatives à l'aménagement des zones 1AU, il apparait indispensable d'ajuster les taux appliqués aux opérations d'aménagement de ces zones avec les besoins en équipement rendus nécessaires par ces opérations.

Ainsi, par délibération en date du 19 septembre 2012 le taux de taxe d'aménagement appliqué au secteur 1 AU du quartier Mora a été porté à 10% compte tenu des investissements rendus nécessaires par la réalisation attendue de 150 logements.

Le projet d'aménagement en cours de réflexion sur la zone 1 AU située à Quina s'inscrit dans ce même cadre.

Cette opération d'habitat d'initiative privée est envisagée, sous forme de lotissement, sur l'intégralité des 9 ha de la zone. Elle proposera, conformément aux orientations d'aménagement du PLU, une mixité de forme et d'occupation, et globalise près d'une centaine de logements.

Ce nouveau quartier d'habitat permettra d'accueillir près de 300 nouveaux habitants ainsi qu'un flux de près de 200 véhicules supplémentaires. En cela, il contribuera à la nécessité de développer des équipements complémentaires pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, que ce soit en superstructure (centre de loisir, crèche / halte-garderie, équipements sportifs, médiathèque…) ou en infrastructure.

A l'échelle du quartier, trois principes d'aménagement doivent assurer l'intégration du projet tant au niveau des voies routières que du schéma de liaisons douces :

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

- La gestion de l'accroche avec l'avenue de Quina, par l'aménagement d'un giratoire assurant autant la fluidité et la sécurité des flux motorisés que des flux doux
- L'adaptation de la route de l'Etang d'Hardy (section comprise entre les jonctions de la voie interquartier (équipement propre à l'opération) et de l'avenue de Quina, au niveau du lotissement des Capucines, lesdites jonctions comprises)
- La préservation du caractère du chemin du Jus

Au final, cette opération d'aménagement induira à moyen terme la confortation de ces équipements. Et c'est à cette fin que le taux de taxe d'aménagement de cette zone est porté à 10%

Ceci exposé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation des équipements publics suivants :

- Avenue de Quina : création d'un giratoire raccordant la voie interquartier à la rue Philip et assurant la continuité des voies douces ; aménagement du carrefour de la route de l'Etang d'Hardy
- Route de l'Etang d'Hardy : aménagement du carrefour avec la voie interquartier (équipement propre à l'opération) assurant la continuité avec la future section de voie située en vis-à-vis ; aménagement de la voie entre ce carrefour et celui situé avenue de Quina
- Chemin du jus : aménagement limitant l'usage motorisé de la voie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10 %
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (à titre d'information ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie

En conséquence, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue à l'article L. 332-7-1 et la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1 sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan sera valable à compter du 1er janvier 2014 pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION
LE 14/12/2012
Le Maire,

MAIRIE DE SOUSTONS République Française 40140

Soustons, le 13 décembre 2012
Le Maire,

MAIRIE DE SOUSTONS République Française 40140

Jean-Yves MONTUS.

Taxe d'aménagement – secteur 1 AU du quartier Quina
Annexe à la délibération

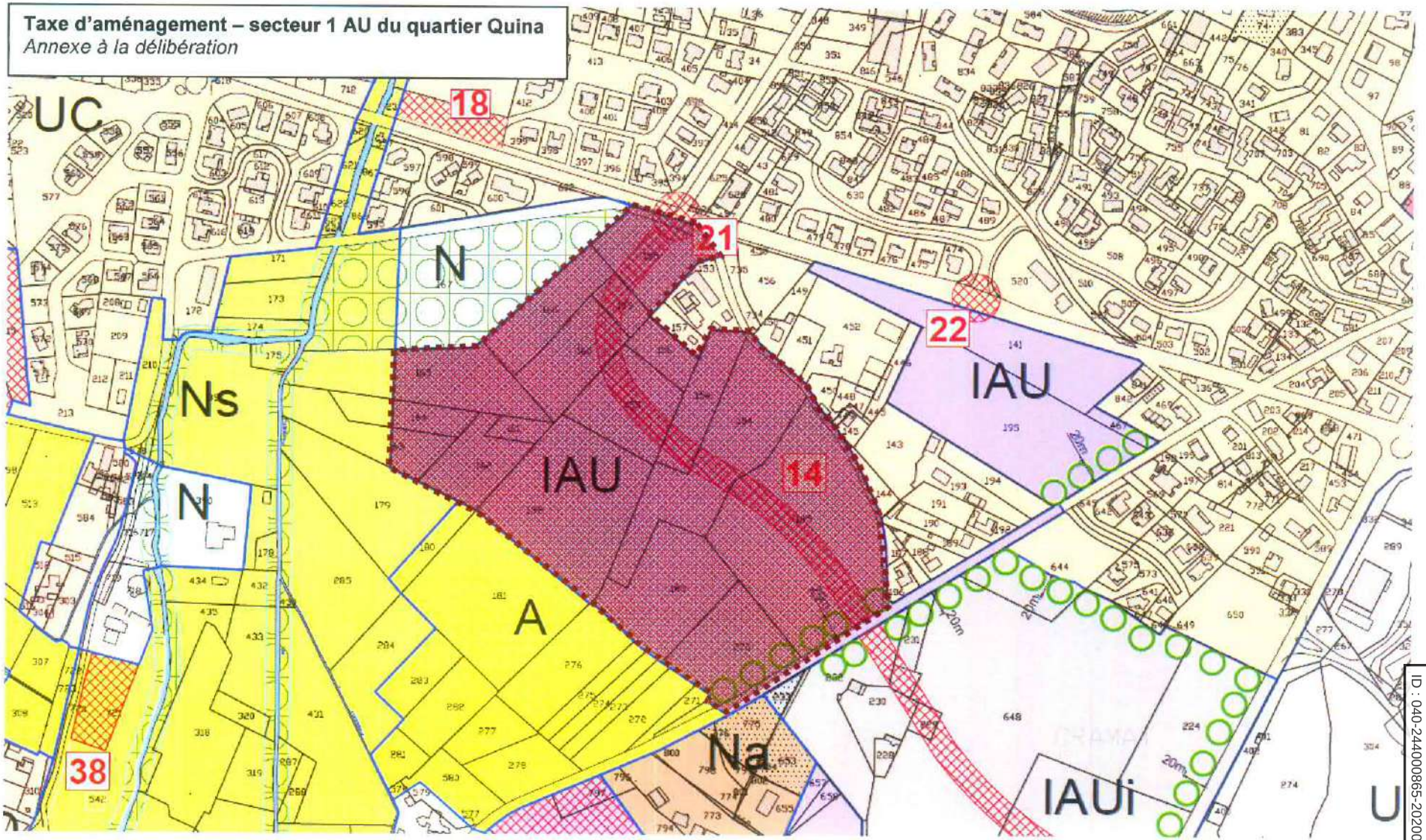

Taux de Taxe d'Aménagement de 10 %

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de **SAUBRIGUES**
==========

SÉANCE du 9 octobre 2019 – 49

L'an Deux Mil Dix Neuf, le neuf du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : **DARETS** Benoît, **LARD** Hervé, **AUDAP** Isabelle, **DESSARPS** Philippe, **BEGARDS** Pascale, **DARDY** Nathalie, **DESTRIBATS** Jean-Michel, **FAUTHOUX** Claudine, **GAYON** Christine, **LAFITTE** Lucie, **LIBIER** Alain, **LOPEZ** Pierre, **MESLAGE** Éric,

Etaient excusés : **AUBERT** Laure, **TEIXEIRA** Frédéric

M. Eric Meslage a été nommé secrétaire de séance.

Date de la convocation : 3 octobre 2019
Nombre de membres du Conseil Municipal : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : FIXATON DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 suivants ;

VU la loi des finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU la loi des finances rectificative n°2014-1655 du 29 décembre 2014 ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 29 octobre 2013 instaurant la taxe d'aménagement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** le taux de 5% pour les zones :

  - lieu-dit « Le Bourg » - parcelles AB n°70 et AB n°71 – Schéma d'aménagement n°1,

  - lieu-dit « Latapy » - parcelle C n° 600 – Schéma d'aménagement n° 3,

  - lieu-dit « Capulon » - parcelle A n° 357 – Schéma d'aménagement n°4,

  - lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 296 – Schéma d'aménagement n°5,

  - lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 533 – Schéma d'aménagement n° 6,

  - lieu-dit « Grange Neuve » - parcelles AB n° 685, 689, 691, 695, 696, 697, 698, 699, 100, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728 et 729 – Schéma d'aménagement n°7.

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

- lieu-dit « Domaine de Beaulieu » - parcelles AB n° 528 (en partie), 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752,753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771 – Schéma d'aménagement n°8,

- **D'INSTITUER** le taux de 3.5% pour la zone de loisirs, lieu-dit « Landes de Roberton », parcelles AC n° 69, 70, 71, 72, 73, 147 et 370 – Schéma d'aménagement n° 9,

- **DE MAINTENIR** le taux de 2.5 % sur le reste du territoire communal,

- **D'EXONERER** totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1er alinéa de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2ème alinéa de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ +) ;

2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

3. Les surfaces des abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- **D'EXONERER** partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2ème alinéa de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface ;

2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A SAUBRIGUES,

Le Maire,

Benoît DARETS

MAIRIE DE SAUBRIGUES (LANDES)

Le Maire certifie que :
L'acte a été télétransmis électroniquement le :
L'acte est devenu exécutoire le :
L'acte a été publié/affiché le :
Identifiant unique : 040-214002925-

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT N°1

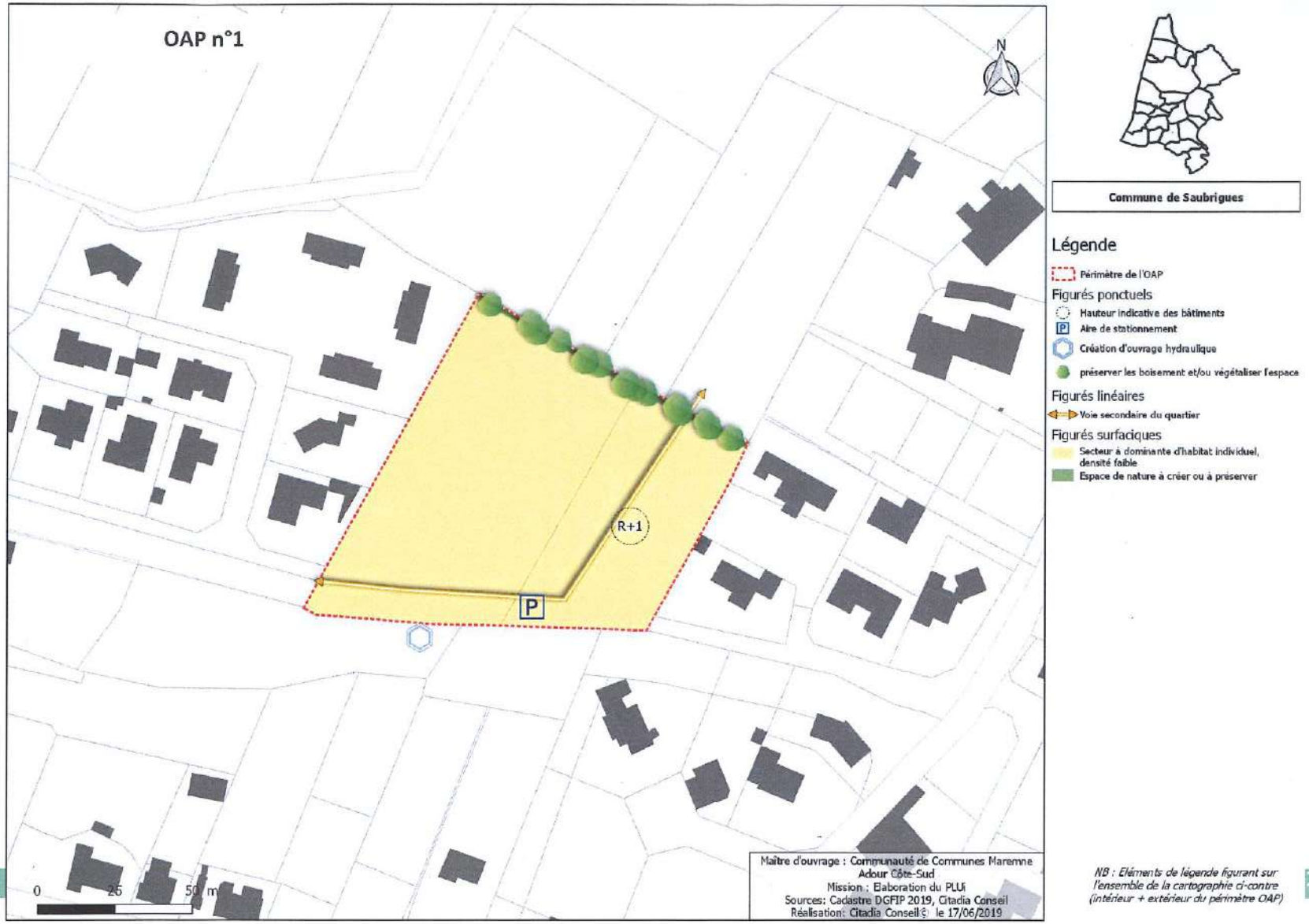

Commune de Saubrigues

Légende

Périmètre de l'OAP

Figurés ponctuels

- Hauteur indicative des bâtiments
- Aire de stationnement
- Création d'ouvrage hydraulique
- préserver les boisement et/ou végétaliser l'espace

Figurés linéaires

- Voie secondaire du quartier

Figurés surfaciques

- Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible
- Espace de nature à créer ou à préserver

NB : Eléments de légende figurant sur l'ensemble de la cartographie ci-contre (intérieur + extérieur du périmètre OAP)

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT n° 3

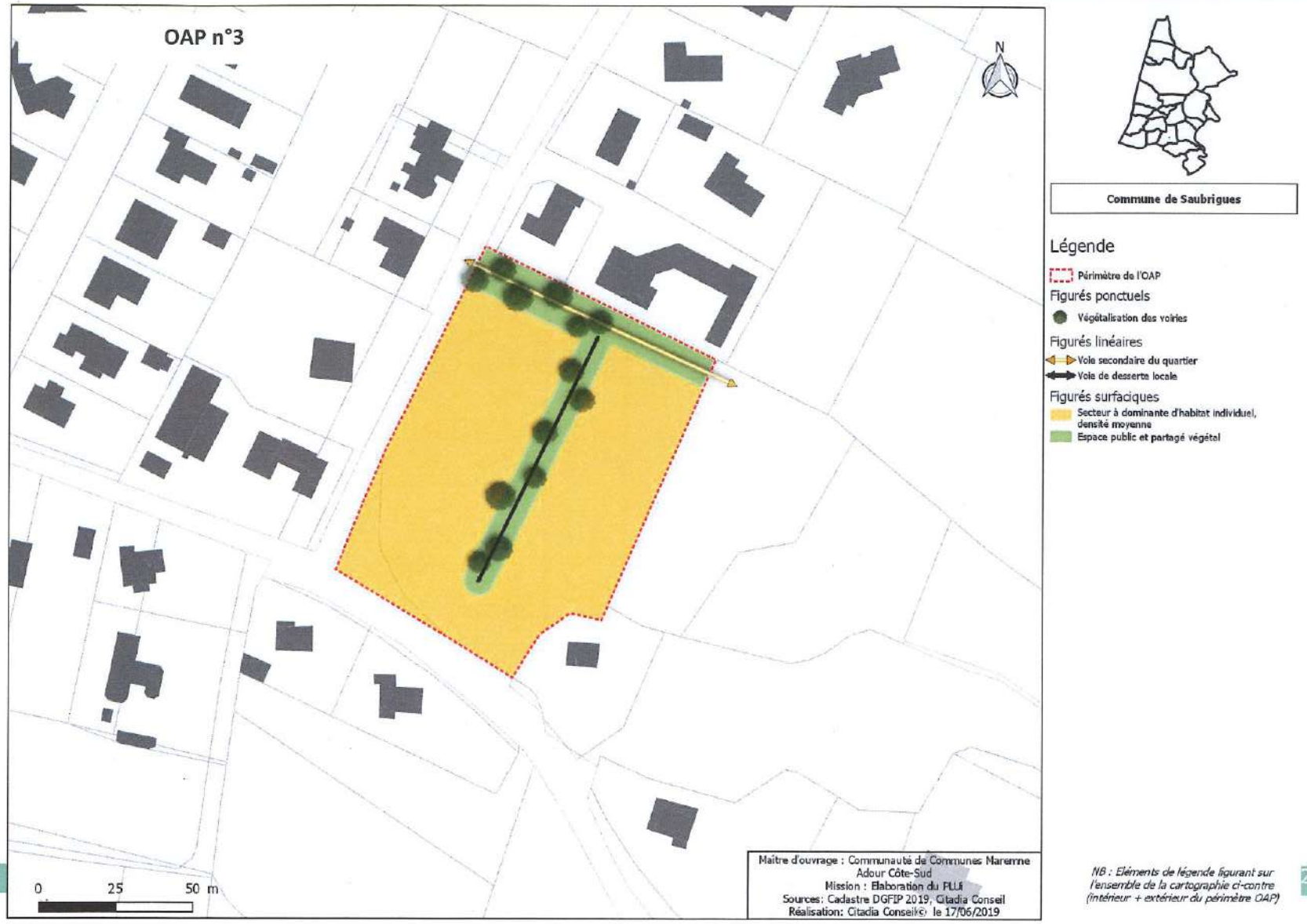

Commune de Saubrigues

Légende

Périmètre de l'OAP

Figurés ponctuels

Végétalisation des voiries

Figurés linéaires

Voie secondaire du quartier

Voie de desserte locale

Figurés surfaciques

Secteur à dominante d'habitat individuel, densité moyenne

Espace public et partagé végétal

NB : Eléments de légende figurant sur l'ensemble de la cartographie ci-contre (intérieur + extérieur du périmètre OAP)

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT n°4

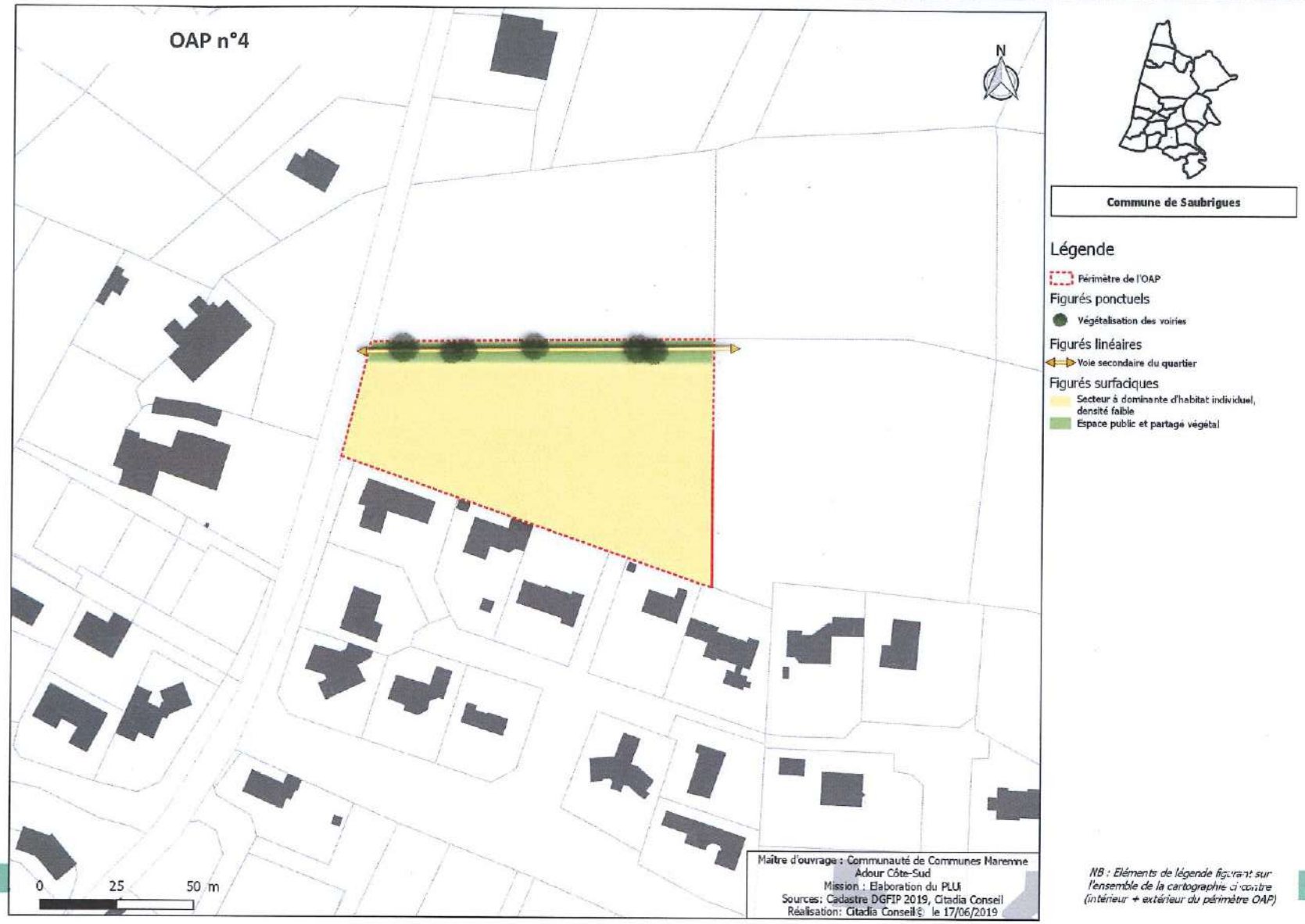

Commune de Saubrigues

Légende

Périmètre de l'OAP

Figurés ponctuels

Végétalisation des voiries

Figurés linéaires

Voie secondaire du quartier

Figurés surfaciques

Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible

Espace public et partagé végétal

NB : Eléments de légende figurant sur l'ensemble de la cartographie ci-contre (intérieur + extérieur du périmètre OAP)

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT n°5

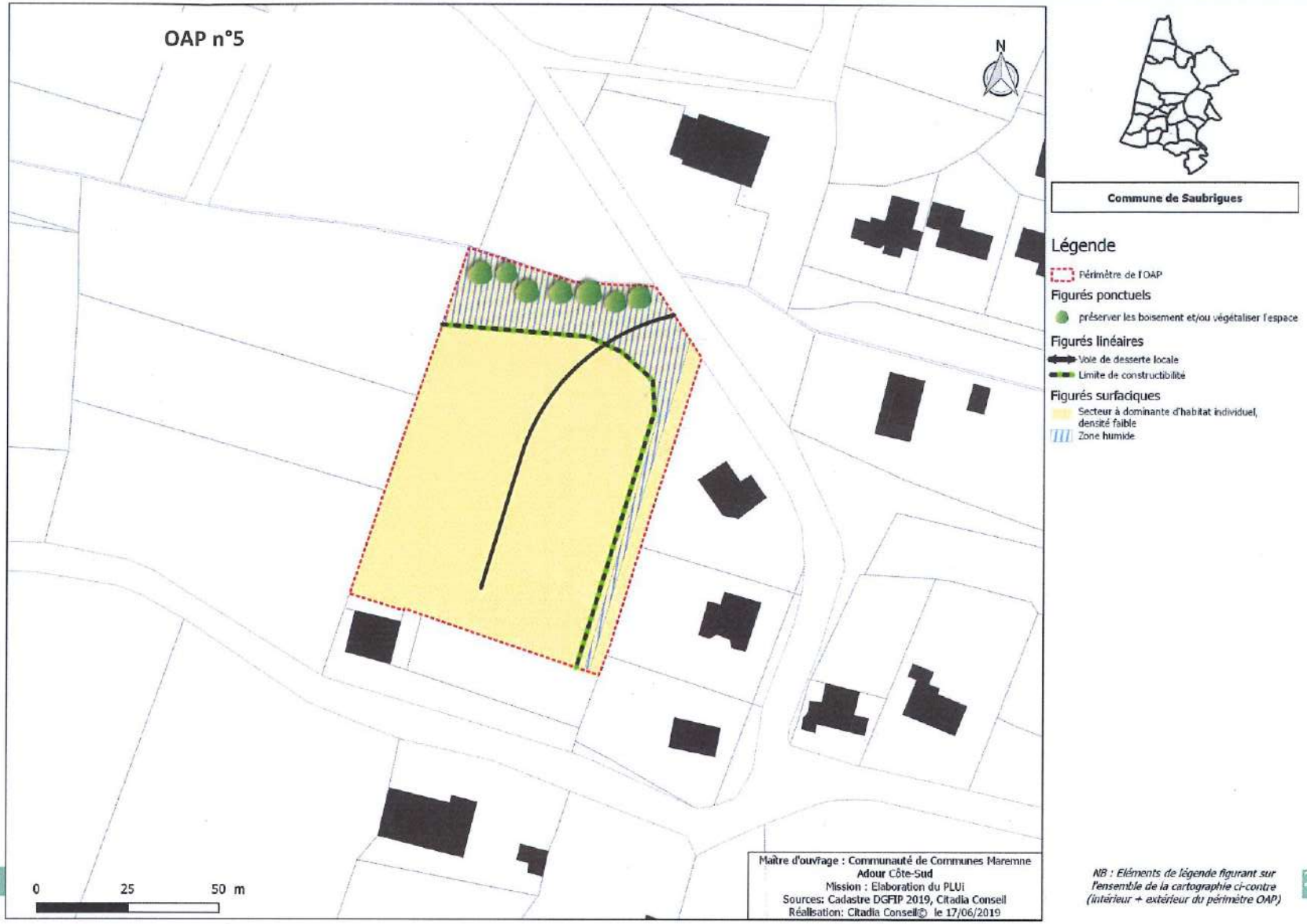

NB : Eléments de légende figurant sur l'ensemble de la cartographie ci-contre (intérieur + extérieur du périmètre OAP)

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT n° 6

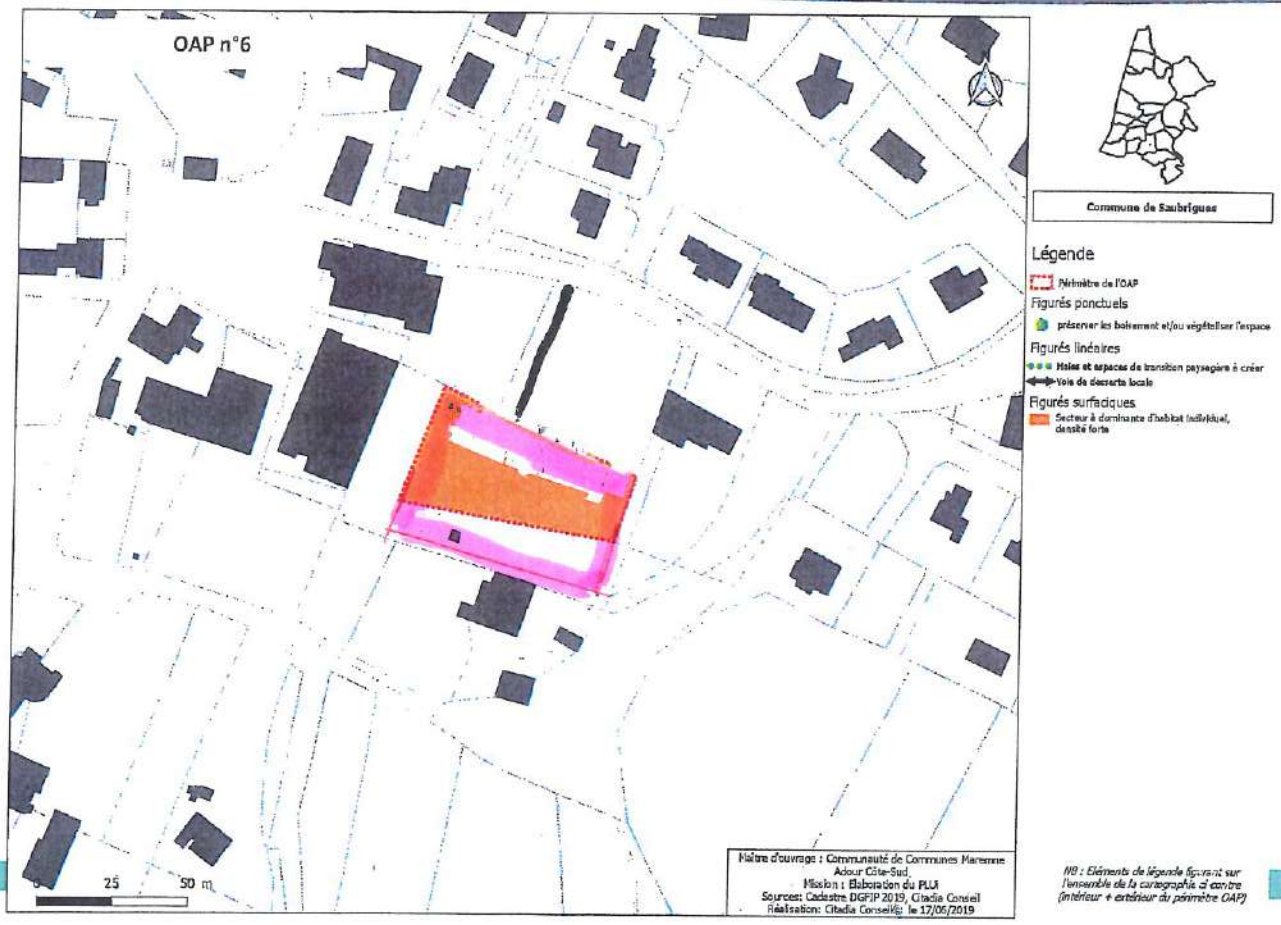

NB : Eléments de légende figurant sur l'ensemble de la cartographie ci contre (intérieur + extérieur du périmètre OAP)

Schéma d'aménagent n° 7

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Département des Landes

Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2019
Edité le : 30/10/2019
Par : ADACL
Echelle : 1:2 000

IGECOM40

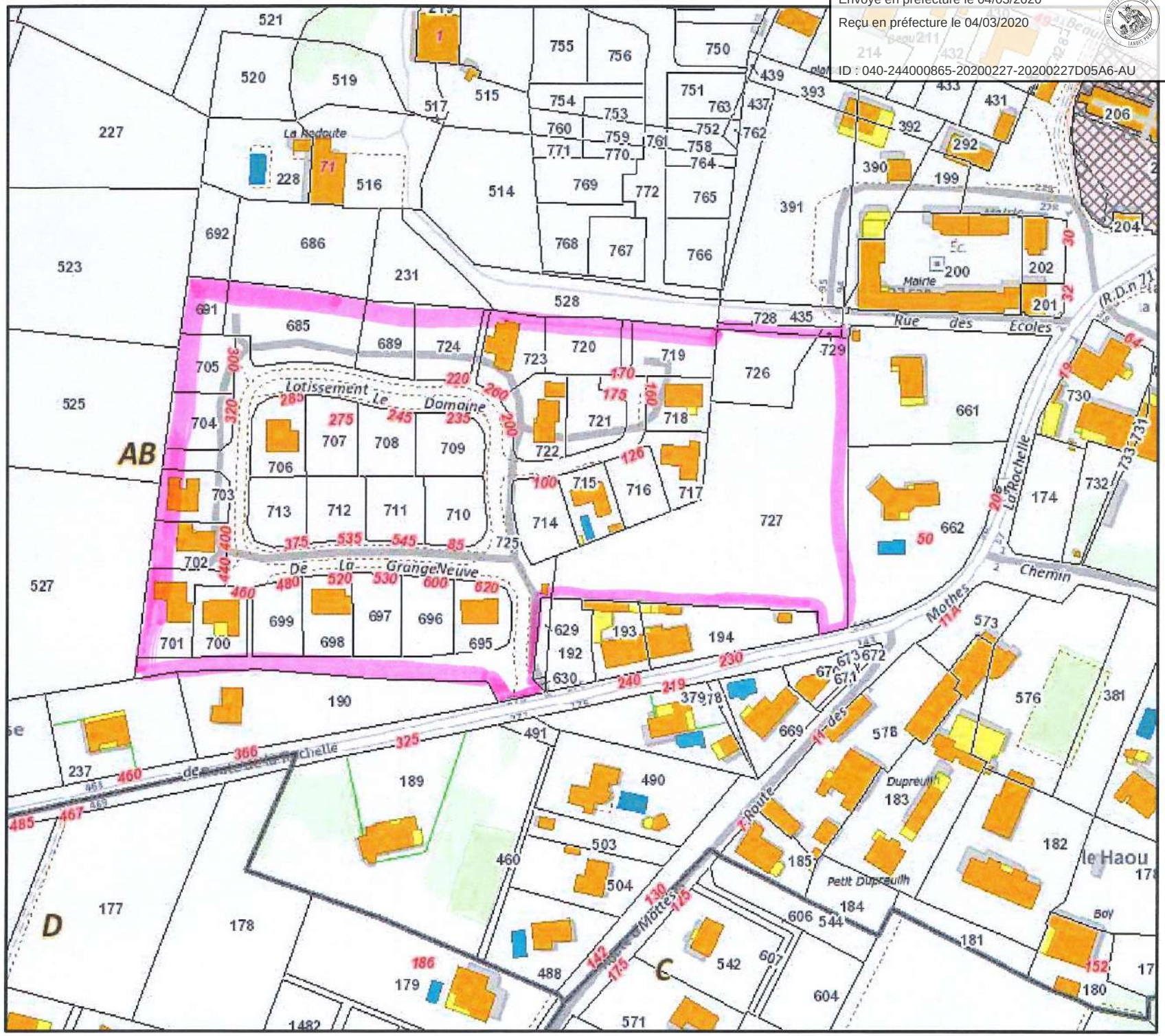

Légende

Détails ponctuels
- Mur Mitoyen
- Pylône
- Puits, atenne

Détails linéaires
- Aqueduc
- Chemin
- Flèche rattachement du n° de parcelle
- Gazoduc ou oléoduc
- Ligne de transport de force
- Parking, terrasse et surplomb
- Rail de chemin de fer
- Symbole d'église
- Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
- Trottoirs, sentier
- Cours d'eau
- Voies privées du plan cadastral

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

Schéma d'aménagement n° 8

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Département des Landes

Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2019
Edité le : 30/10/2019
Par : ADACL
Echelle : 1:2 000

IGECOM40

égende

Détails ponctuels

- Mur Mitoyen
- Pylône
- Puits, atenne

Détails linéaires

- Aqueduc
- Chemin
- Flèche rattachement du n° de parcelle
- Gazoduc ou oléoduc
- Ligne de transport de force
- Parking, terrasse et surplomb
- Rail de chemin de fer
- Symbole d'église
- Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
- Trottoirs, sentier
- Cours d'eau
- Voies privées du plan cadastral

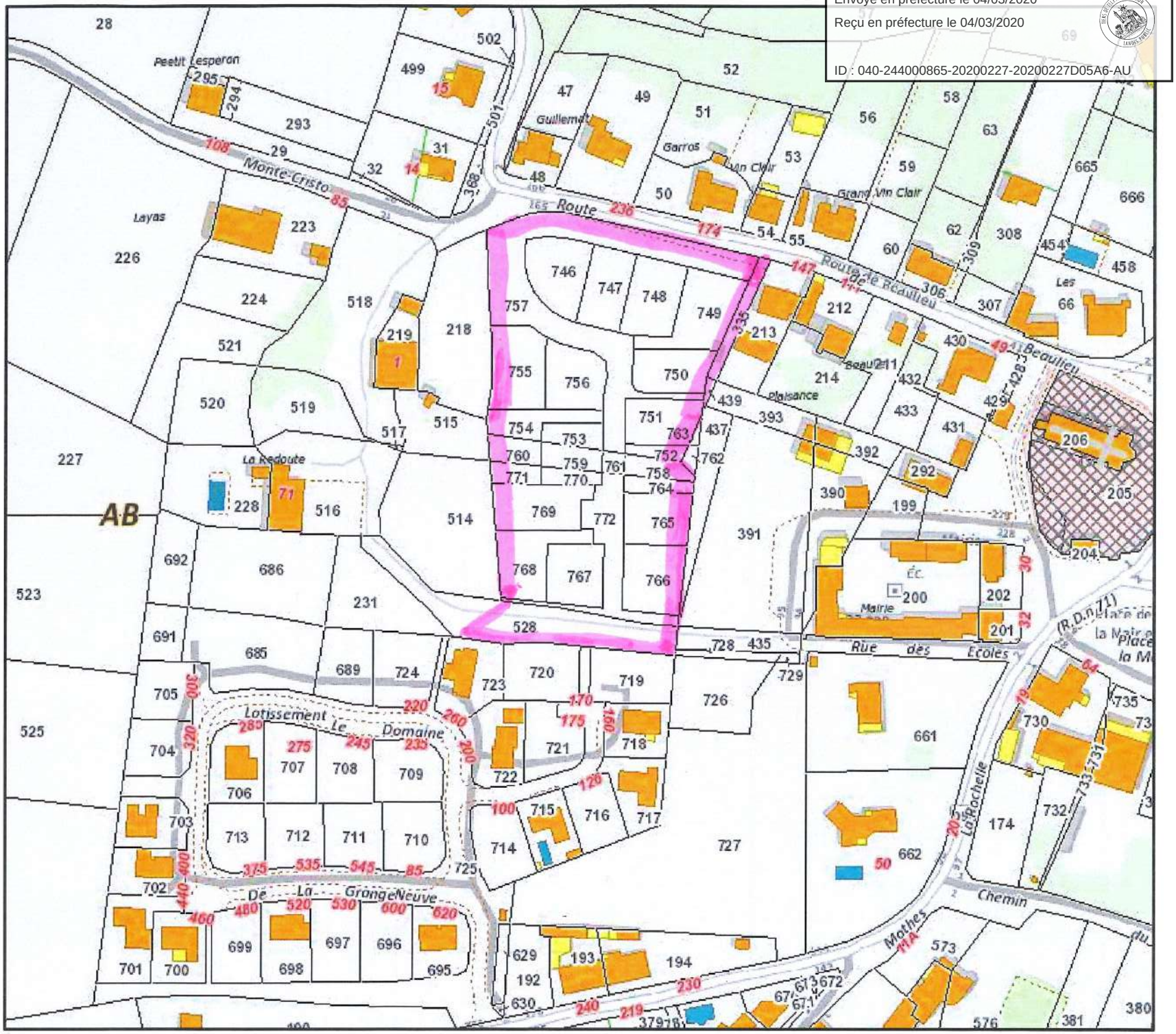

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

Schéma d'aménagement n° 9

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Zone de loisirs du « Mourmaou »

LEGENDE

- Zone PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)
- Zone naturelle à préserver
- Accès sécurisé à aménager avec stockage des véhicules sur 20 m minimum
- Continuité du cheminement à assurer (possibilité de modification de l'assiette du chemin rural selon la règlementation en vigueur)
- Ecran végétalisé à maintenir ou à constituer
- Fossé à préserver
- Zone humide
- Zone de contact aléa feu de forêt
- Espaces boisés

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

HOSSEGOR
L'ELEGANCE OCEANE

VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR
DEPARTEMENT DES LANDES

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2011

OJ – n° 3 : Taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 21 novembre 2011, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Xavier Soubestre, Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 22
présents : 15
votants : 21

Présents : Xavier Soubestre, Daniel Adoue, Françoise Aumasson, Jean-Pierre Bénétrix, Jacques Bourrassé, Alain Claverie, Max Domecq, René Dornaletche, Chantal Hourcade, Philippe Mandart, Aline Minjoulet, Bernard Randé, Daniel Tissier, Martine Verlhac, Michel Villeger.

Ont donné pouvoir : Pierre Aurensan à Philippe Mandart, Philippe Gelez à Jacques Bourrassé, Marie-Dominique Matharan à Aline Minjoulet, Sophie Nicolas à Michel Villeger, Marie-Françoise Péré-Gaudio à Jean-Pierre Bénétrix, Pierre Sarthou à Max Domecq.

Absente excusée : Marie-Pierre Challier

Secrétaire : Chantal Hourcade

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 7 voix contre (Daniel Adoue, Jean-Pierre Bénétrix, Alain Claverie, Aline Minjoulet, Martine Verlhac et par procuration, Marie-Dominique Matharan et Marie Françoise Péré-Gaudio),

DÉCIDE :

- D'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal

- D'exonérer totalement, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :

    1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

    2. Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)

3. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Maire,

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Et ont signé au registre les membres présents.
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 29 novembre 2011

Le Maire,

Xavier Soubestre

MAIRIE SOORTS-HOSSEGOR 40150

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

SAUBUSSE

COMMUNE DE SAUBUSSE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAUBUSSE

Séance du 26 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt six du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SARCIAT Didier, Maire.

Présents : Mrs SARCIAT Didier, BERTRAN Éric, FIALON Dominique, LOUBELLE Yvon, PLANTE Francis, YVORA Jean-Michel, Mmes CLAVERIE Monique, LOZINGUEZ Sandrine

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mrs LASSERRE Pierre, CAPERA Lilian
Absents excusés : M LARROQUETTE Éric, Mme LASSALLE Marilyne,
Secrétaire de séance : M BERTRAN Éric

Nombre de membres	15
En exercice	12
Présents	8
Procurations	2
Absents excusés	2

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en mairie le 27/06/2018
Et de la réception en sous-préfecture le 27/06/2018

Objet : 2018-36 – Adoption du taux et des exonérations facultatives en matière de Taxe d'Aménagement :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **D'ABROGER** la délibération du 27/11/2014 relative à la fixation du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.
- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%
- **D'EXONERER en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme:**

TOTALEMENT

1) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2°de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

2) Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux a
ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12
portant pas intérêt prévu à l'article L.31-1031 du Code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec PTZ+) ;

3) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

4) Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme ne bénéficiant pas de l'exonération totale (locaux d'habitation et d'hébergement taxés au taux de TVA réduit et financés par un prêt aidé de l'Etat tel que PLUS,PLS,PSLA en dehors de ceux financés avec un PLAI, déjà exonérés de plein droit)

PARTIELLEMENT

1) Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (exonération de 50% de la surface totale)

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2019 pour une année, reconductible 2 fois.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an ci-dessus
Le Maire, Didier SARCIAT

MAIRIE DE SAUBUSSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département

Ville de
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
(Landes)
Tél. 05.58.77.00.21
Fax 05.58.77.05.91

Identifiant unique*: 040-
Envoyé en préfecture, le
Reçu en préfecture, le 07/12/2011 - 09:40
Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué `landespublic` (ALPI)

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 28 novembre 2011

Délibération n° 20111128_03

L'an deux mille onze, le vingt-huit novembre, à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de ST VINCENT DE TYROSSE, dûment convoqué le vingt-deux novembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Michèle LABEYRIE, en session ordinaire.

PRESENTS : M. LESBATS, MME LABERTIT, MME TARRICQ, MME LABEQUE, M. BOURLON, MME POMAREZ, M. BIREMONT, M. SARROUET, M. LADEBAT, MME DULON, MME TERRADE, MME GRACIET, M. BRETHOUS, MME MOULIAN, M. HAINAULT, MME DUPRUILH, MME LECOLIER, M. MICHEL, MME BRIFFAUD, M. MATHIO, MME MANDROUX, M. GOYHENECHE, M. DIRIBERRY, MME BERTHELOT, MME BERGFELD.

ETAIENT REPRESENTEES : MME LARRODE, ayant donné pouvoir à MME LABEYRIE ; MME RENAUD, à MME TARRICQ ; M. DABOT, à MME LABERTIT.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT / FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS EVENTUELLES.
Rapporteur : MME LABERTIT.

Madame Labertit expose que la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a opéré une réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui entre en vigueur le 1er mars 2012. Elle instaure notamment une taxe d'aménagement qui supplantera les 4 taxes suivantes qui disparaissent de fait :

- La Taxe Locale d'Equipement (TLE)
- La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)
- La Taxe Départementale pour le financement des Conseils en Architecture, Urbanisme et Environnement. (TDCAUE)
- Le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE)

Ses objectifs sont de simplifier la compréhension de la taxe par les pétitionnaires mais également de permettre le financement public de manière plus transparente et d'accroître le rendement fiscal en réponse aux préoccupations financières des collectivités.

La délibération nécessaire à la mise en place de la Taxe d'aménagement doit être prise avant le 30 novembre 2011. Dans le cas contraire, la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE se verrait appliquer un taux de 1% d'office.

La nouvelle taxe sera applicable pour les dossiers déposés à partir du 1er mars 2012.

Contrairement à la TLE, dont l'assiette repose sur 9 catégories de constructions, l'assiette de la TA correspond à un forfait/m² de la surface de construction de surface de plancher (qui vient remplacer les notions de SHOB et SHON). Une valeur unique est fixée à 660€/m².

A cette valeur s'appliquent des exonérations totales ou partielles de plein droit (définies à l'article L331-7 du Code de l'Urbanisme).

Elles ont été présentées lors de la Commission Urbanisme-Finances du 14 novembre dernier. Elles concernent :

- Les constructions destinés à être affectées à un service public
- Les constructions d'habitation financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Certains locaux d'exploitation agricole et centres équestres
- Les constructions réalisées dans les ZAC
- Les constructions réalisées à l'intérieur de périmètre de PUP
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli après sinistre ou depuis moins de 10 ans sous certaines conditions
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5m²

Identifiant unique*: 040-
Envoyé en préfecture, le
Reçu en préfecture, le 07/12/2011 - 09:40
Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué `landespublic` (ALPI)

D'autres exonérations sont facultatives et doivent faire l'objet d'une délibération. Elles ont été débattues au cours de cette même commission.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

VU la loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010,

VU l'avis des Commissions des Finances et de l'Urbanisme réunies le 14 novembre 2011,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE :

- de fixer à 5 % le taux de la taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer partiellement (50% des 50% exonérés de plein droit) les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par les prêts PLUS, PLS, PSLA) soit une valeur de 165€/m²,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte télétransmis électroniquement le :
N° acquittement :
040-214002842-20111128- 20111128_03-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
ST VINCENT DE TYROSSE, le 6 décembre 2011

MAIRIE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
40230

Le Maire,

Michèle LABEYRIE
Conseillère générale

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
Feuillet 2011-107
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibé.
15	15	15

Date de la convocation :
24.10.2011

Date d'affichage :
24.10.2011

Objet :
N° 11/10/107

FIXATION TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES TAXE d'AMENAGEMENT COMMUNAL OU INTERCOMMUNALE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :
07.11.2011
et publication ou notification du :
07.11.2011
Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de VIEUX-BOUCAU (Landes)

Séance du 31 octobre 2011

L'an **DEUX MILLE ONZE**
et le TRENTE ET UN du mois de OCTOBRE à 20 heures 30
le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : MM. DARRINE Marc, JAMMES Dany, GONSETTE Françoise, DARRICAU Frédéric, MARLIANGEAS Jean-loup, PONTE Francine, LAISNEY Marylise, DESBIEYS Max, LABEYRIE Jean-Pierre, DUTEN Sylvie, LAUSSU Jean-Jacques, COUSSEAU Magalie, COSTEDOAT Cathy.

Absents : MM. SCOMPARIN Alain (procuration à Marc DARRINE).

Secrétaire de séance : Mme GONSETTE Françoise

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L . 331-1 et suivants;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer la taxe d'aménagement dont le taux sera de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme:

1° - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ (financement à taux zéro) ;

2° - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements fiancés avec un PTZ + ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 27éme mois suivant son adoption.

VOTE : UNANIMITE POUR

Fait et délibéré en séance, à Vieux-Boucau, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire.

Acte télétransmis le : 07.11.2011
Identifiant : 040-214003287-20111031-201107-DE

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021

ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

PLUi

MACS

Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

4.11 Taux des Taxes d'aménagement

Intégration des délibérations des communes d'Azur, Bénesse-Maremne, Magescq, Orx, Saubrigues et St-Vincent-de-Tyrosse relatives aux taux des taxes d'Aménagement

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU
ID : 040-214000218-20200925-DE2020_80-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU
des DELIBERATIONS du
de la COMMUNE D'AZUR

Séance du 25 septembre 2020

REÇU
Le
Reçu en préfecture

Nombres de membres		
Afférent Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	15	15

DE2020_80

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Taillade, Maire d'Azur.

Date de la convocation :
18 septembre 2020

Présents : Messieurs Taillade, Dauga, Pouyanné et Ribour, Madame El Mannaï, Messieurs Duler, Duhieu, Lesbats-Dubois et Sabau, Mesdames Fourcet, Mounaix, Lacaze et Fauré et Quélen.

Date d'affichage :
18 septembre 2020

Absent excusé : Monsieur Aguadé
Monsieur Aguadé a donné procuration à Monsieur Sabau

Madame Fauré a été nommée secrétaire.

Modification de la taxe d'aménagement sur la Commune d'Azur

Monsieur le Maire indique qu'une taxe d'aménagement a été instaurée depuis 1er janvier 2015 et qu'elle s'applique sur tout le territoire de la Commune d'Azur. Elle s'élève à 2 % et elle n'a jamais été augmentée. Il propose au Conseil Municipal d'augmenter ce taux et de le fixer à 3 % à compter du 1er janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur la Commune d'Azur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de modifier le taux de la taxe d'aménagement qui a été instituée sur l'ensemble du territoire communal et de le fixer à 3 %, à compter du 1er janvier 2021.

La présente délibération du 25 septembre 2020 est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle abroge et remplace celle en date du 15 septembre 2014.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Vote : 11 voix pour, 3 abstentions (Sandrine Fourcet – Aude Quélen – Dominique Duhieu) et 1 contre (Chloé Lacaze)
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus,
Extrait certifié conforme,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après transmission en Préfecture
le 20/10/2020
et publication ou notification
le 20/10/2020

Patrick TAILLADE

MAIRIE D'AZUR 2140

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

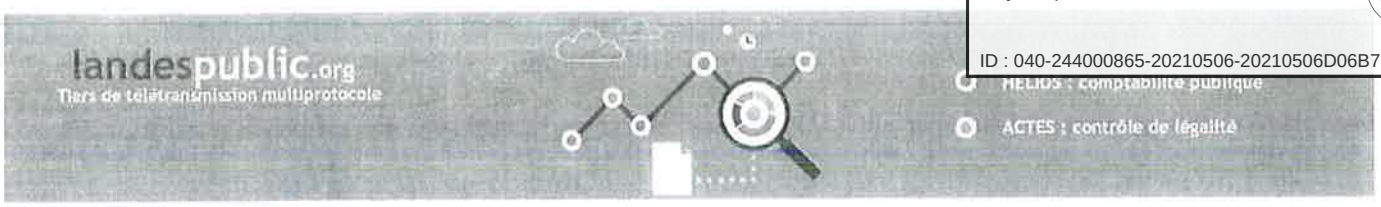

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

REÇU
Le
Réponse

Collectivité : Commune d'AZUR

Utilisateur : ROUX Sylvie

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	*Transmission d'actes*
Nature de l'acte :	*Délibérations*
Numéro de l'acte :	*DE2020_80*
Date de la décision :	*2020-09-25 00:00:00+02*
Objet :	*MODIFICATION TAXE AMENAGEMENT COMMUNE AZUR*
Documents papiers complémentaires :	*NON*
Classification matières/sous-matières :	*7.2.2 - institution de taxes liées à l'urbanisme (PVR...)*
Identifiant unique :	*040-214000218-20200925-DE2020_80-DE*
URL d'archivage :	*Non définie*
Notification :	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
040-214000218-20200925-DE2020_80-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*907*
Nom original :		
DE2020_80 TAXE AMENAGEMENT COMMUNE AZUR.pdf	*application/pdf*	*84687*
Nom métier :		
99_DE-040-214000218-20200925-DE2020_80-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*84687*

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	*10 octobre 2020 à 14h09min44s*	*Dépôt initial*
En attente de transmission	*10 octobre 2020 à 14h10min00s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
Transmis	*10 octobre 2020 à 14h10min11s*	*Transmis au MI*
Acquittement reçu	*10 octobre 2020 à 14h10min24s*	*Reçu par le MI le 2020-10-10*

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de **SAUBRIGUES**
==========

SÉANCE du 22 septembre 2020 – 36

L'an Deux Mil Vingt, le vingt-deux du mois de septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : **DARETS** Benoît, **DESTRIBATS** Jean-Michel, **BECUS** Denis, **NERCAM** Sylvie, **DESSARPS** Philippe, **LISSALDE** Corinne, **DARDY** Nathalie, **LAVIELLE** Denis, **GAYON** Jérôme, **LALANNE** David, **BEGARDS** Pascale, **AUBERT** Laure, **RECLUS LIBIER** Delphine, **CASTAIGNEDE** Clément, **BOUCHFAR** Magali,

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 18 septembre 2020
Nombre de membres du Conseil Municipal : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Objet : FIXATON DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 suivants ;

VU la loi des finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU la loi des finances rectificative n°2014-1655 du 29 décembre 2014 ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 29 octobre 2013 instaurant la taxe d'aménagement ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 9 octobre 2019 fixant les taux et les exonérations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** le taux de 5% pour les zones :

- lieu-dit « Le Bourg » - parcelles AB n°70 et AB n°71 – Schéma d'aménagement n°1,
- lieu-dit « Latapy » - parcelle C n° 600 – Schéma d'aménagement n° 3,
- lieu-dit « Capulon » - parcelle A n° 357 – Schéma d'aménagement n°4,
- lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 296 – Schéma d'aménagement n°5,
- lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 533 – Schéma d'aménagement n° 6,
- lieu-dit « Grange Neuve » - parcelles AB n° 685, 689, 691, 695, 696, 697, 698, 699, 100, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728 et 729 – Schéma d'aménagement n°7.
- lieu-dit « Domaine de Beaulieu » - parcelles AB n° 528 (en partie), 335, 439, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752,753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771 – Schéma d'aménagement n°8,

- **D'INSTITUER** le taux de 5% pour la zone de loisirs, lieu-dit « Landes de Roberton », parcelles AC n° 69, 70, 71, 72, 73, 147 et 370 – Schéma d'aménagement n° 9,

- **DE MAINTENIR** le taux de 2.5 % sur le reste du territoire communal,

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

- **D'EXONERER** totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1er alinéa de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2ème alinéa de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ +) ;

2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

3. Les surfaces des abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- **D'EXONERER** partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2ème alinéa de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface ;

2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Benoît DARETS

MAIRIE DE SAUBRIGUES (LANDES)

Le Maire certifie que :
L'acte a été télétransmis électroniquement le :
L'acte est devenu exécutoire le :
L'acte a été publié/affiché le :
Identifiant unique : 040-214002925-

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021

ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Bénesse Maremne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
n° 201124-4

DATE DE CONVOCATION 18.11.2020 — DATE D'AFFICHAGE 18.11.2020
NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 23 — Présents 23 Votants 23

L'an deux mille vingt, le 24 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François MONET

Etaient présents : M MONET Jean-François, Mme JOURAVLEFF Chantal, M NICOLAS Damien, Mme AZPEITIA Alexandrine, M HICAUBER Jean-Pierre, Mme WENZINGER Jeanne, M GAUTHERIN William, M LABORIE José, M JANU Jean-Jacques, M MONDENX Patrick, M GEMAIN Nicolas, Mme SANFOURCHE Anne, Mme HERVE Cindy, M CHIRLE Benoît, Mme Muriel BENQUET, Mme LAGESTE, Mme DE BRITO GONCALVES, M METAIRIE Jean-Michel, Mme ROYER-SPAGNA Nathalie, M LARROQUE Benoît, M Jean-Claude CUCIS

Formant la majorité des membres en exercice
Absents excusés : Mme Marina CONTIS – Mme Corinne BALET
Absents :
Absents ayant donné pouvoir : Mme Corinne BALET a donné pouvoir à Mme Muriel BENQUET

Mme Cindy HERVE est nommée secrétaire de séance.

OBJET : OAP 3 LORIOT-LORILAT – Instauration d'une taxe d'aménagement majorée

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, dans le cadre de du PLUI, il a été identifié sur la commune des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP). Il précise qu'il est possible d'instaurer une taxe d'aménagement majorée sur ces secteurs OAP permettant de couvrir les travaux induits et autres aménagements générés par ces opérations.

Aussi, l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°3 Loriot – Lorilat dont l'accès principal est le chemin du Pont va nécessiter une réfection de la voie ancienne et en mauvais état ainsi que des aménagements annexes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le CGCT,
Vu le code de l'urbanisme, et ses articles L.331-1 à L.331-34 et R.331-2 à R.331-16
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Vu la délibération en date du 25/10/2011 fixant le taux de taxe d'aménagement et diverses exonérations,
Vu la délibération n°0150120-04 en date du 20/01/2015 portant sur l'exonération des abris de jardins à la taxe d'aménagement

- **DECIDE** l'instauration une taxe d'aménagement majorée pour l'OAP n°3 Loriot-Lorilat au taux de 9.70 %

Les autres dispositions prévues dans les délibérations du 25/10/2011 et du 20/01/2015 demeurent inchangées.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus. Extrait certifié conforme.
Bénesse-Maremne, le 25/11/2020
Le Maire, Jean-François MONET

MAIRIE DE BENESSE-MAREMNE (Landes)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage de sa réception par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

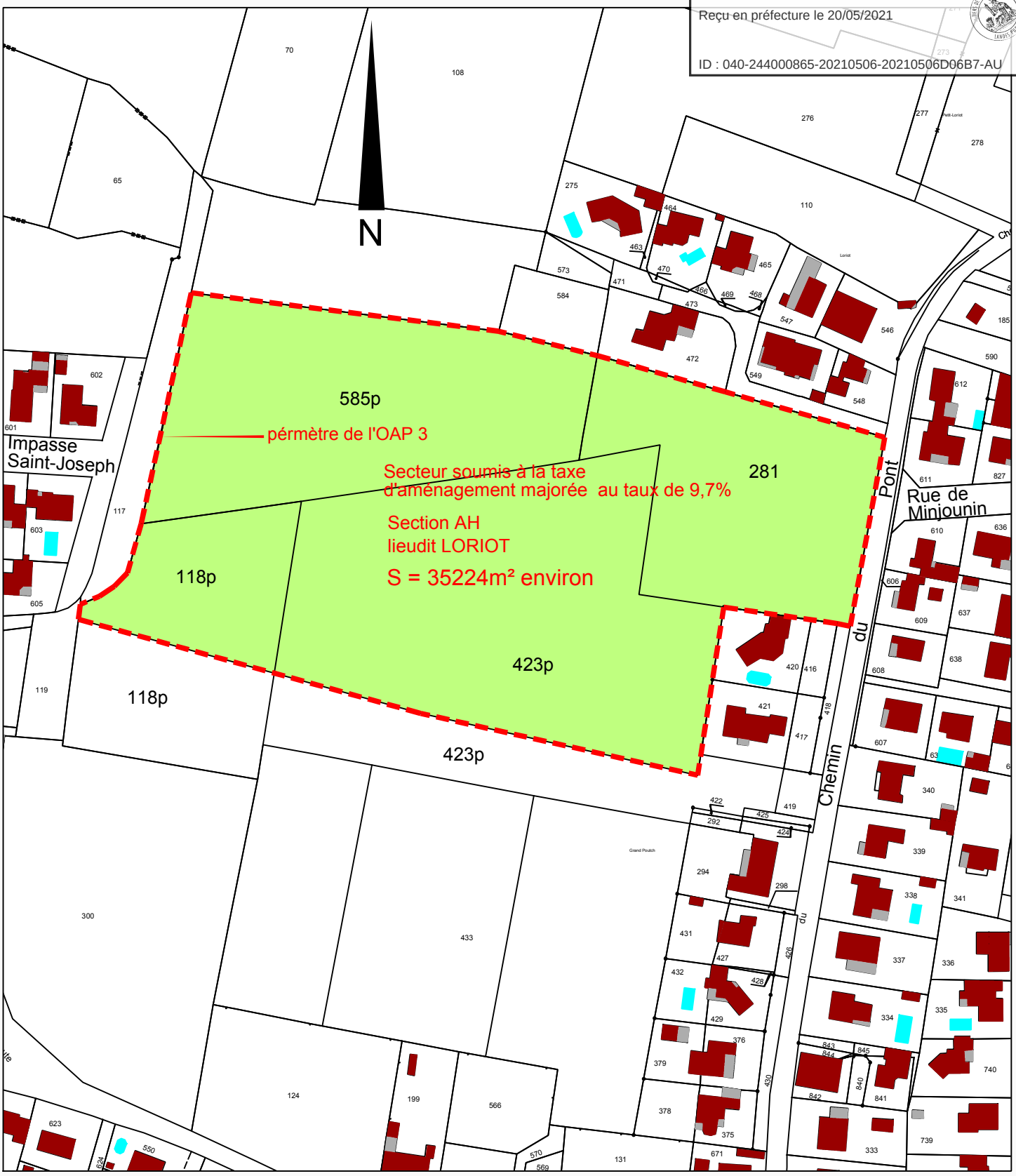

BENESSE MAREMNE

Instauration d'une taxe d'aménagement majorée

PLAN DU SECTEUR D'APPLICATION
Echelle 1/2000

Plan annexe à le délibération du 24/11/2020

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-214001687-20201123-DE20200081-DE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des LANDES

Séance du 23 Novembre 2020

Nombre de Membres
Afférents au Conseil : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 18/11/2020
Date d'affichage : 18/11/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/0081 de la Commune de MAGESCQ

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

Etaient présents : M. SOUMAT, Mme DUPOND, M. MONSACRE, Mme DE OLIVEIRA, M. MENARD, Mme LAGARDERE, M. DASSE, Mme RODRIGUES SAUBION, M. VIGNES, Mme LAYMOND, Mme CARRERE, Mme CHIGART, M. CHEBASSIER, M. DAGUERRE, Mme BENOIT, M. SAVARY, M. CASTILLON.

Absent excusé : M. BARRUCAND (Pouvoir à Mme LAYMOND), Mme CHEVALIER KNEZEVIC.

M. CHEBASSIER Sébastien a été nommé Secrétaire de Séance.

****

Objet : Instauration de la Taxe d'Aménagement majorée dans le Centre Bourg

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.331-14 et suivants du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du 25 octobre 2011 instituant un taux de 5 % pour la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal et exonérant, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme :
  - Pour moitié les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+ - Prêts à Taux Zéro).
  - Totalement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Vu la délibération du 16 octobre 2013 déterminant un taux sectorisé de la taxe d'aménagement à hauteur de 10 % et instituant les exonérations complémentaires suivantes :

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-214001687-20201133-DE20200081-DE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

- Exonération à hauteur de 50 % de la surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro (PTZ +).

➢ Considérant que l'article L.331-15 précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

➢ Considérant que les différents projets portés par des promoteurs privés entraîneront la réalisation de travaux importants en matière de voirie et réseaux et nécessiteront la création de nouveaux équipements publics

- Redimensionnement et renforcement du réseau routier en centre bourg ;
- Renforcement des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales ;
- Renforcement des réseaux électrique et téléphonique ;
- Création de parking sur le domaine public en centre Bourg ;
- Agrandissement prévisionnel des locaux dédiés aux services scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité,

➢ **DE MAINTENIR** un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal et de 10 % sur le secteur 1 annexé à la présente délibération ;

➢ **D'INSTITUER** sur le secteur 2, délimité au plan joint, un taux de 7,5 %.

➢ **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) concerné à titre d'information.

➢ **DE MAINTENIR** les exonérations à la Taxe d'Aménagement suivantes :

- Pour moitié les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+ - Prêts à Taux Zéro).

- Totalement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- Exonération à hauteur de 50 % de la surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro (PTZ +).

➢ **DE VALIDER** la présente délibération accompagnée du plan pour une durée d'un an reconductible.

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-214001687-20201123-DE20200081-DE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

- **DE MAINTENIR** strictement les autres conditions d'application des délibérations du 25 octobre 2011 et du 16 octobre 2013 instituant la taxe d'aménagement sur la commune de Magescq.

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du deuxième mois suivant son adoption.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de PAU à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place, le Tribunal Administratif de Pau pourra être saisi via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme
MAGESCQ le 26 novembre 2020
Le Maire : Alain SOUMAT

MAIRIE de MAGESCQ 40140 (LANDES)

Acte rendu exécutoire
après dépôt au représentant de l'Etat le 30/11/2020
Et Publication du 30/11/2020
Le Maire, Alain SOUMAT

MAIRIE de MAGESCQ 40140 (LANDES)

040-214001687-20201123- DE 20200081-DE

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-214001697-20201123-DE20200081-DE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-214001687-20201123-DE20200081-DE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

SECTEUR CENTRE BOURG

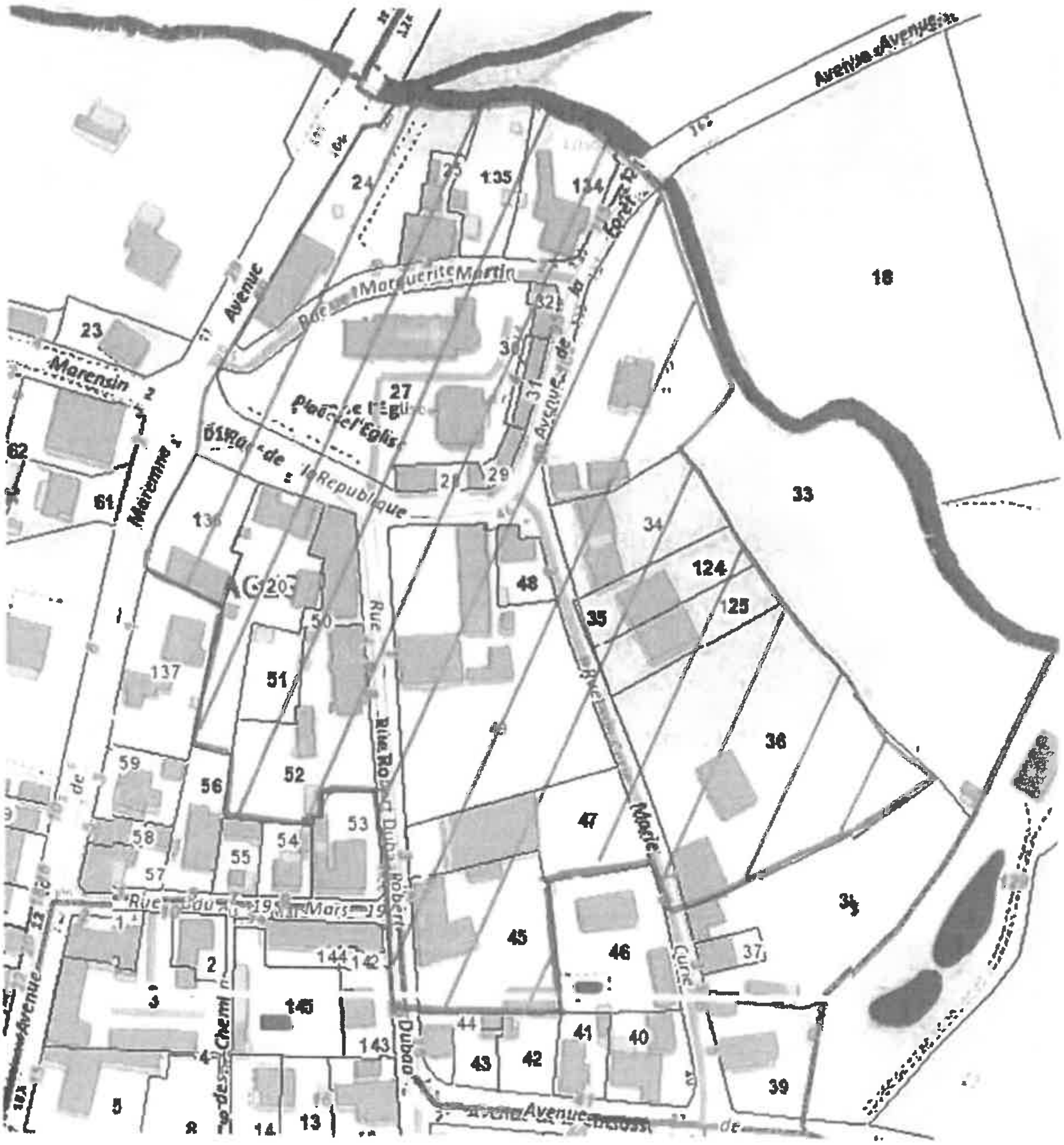

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
ID : 040-214001687-20201123-DE20200081-DE

Identifiant unique*: 04
Envoyé en préfecture
Reçu en préfecture, le

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

IGECOM 40

Extrait Cartographique

Département des Landes

Plan Cadastral Informatisé
Mise à jour Année 2012

Echelle d'origine : 5000

Echelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 15/10/2015

Titre de l'extrait :

Plan délivré par le service SIG "IGECOM40"

http://www.igecom-40.fr

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
Affiché le
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

M A I R I E D' O R X
4 place de l' église
40230 ORX
Tél : 05-58-77-91-04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ORX n°054-2020

Séance ordinaire du 23 Octobre 2020 - convocation du 19 Octobre 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois du mois d'Octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Orx, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de M. DESCLAUX Bertrand, Maire.

Absent : M. VIGNOLLE.

M. DUBEARNES a été nommé secrétaire de séance.
Nombre de membres du Conseil Municipal : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14
Pour : 14 Contre : 00 Abstention : 00

Objet : Modification de la taxe d'aménagement.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 27 février 2020 ;
VU la délibération n°028-2011 instaurant la taxe d'aménagement sur la commune,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- de porter à 4% le taux de la taxe d'aménagement,

- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et- qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'habitation (*logements financés avec un Prêt à Taux Zéro + (PTZ+) à raison de 50% de leur surface ;*

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme, au registre sont les signatures,

Le Maire,
Bertrand **DESCLAUX**.

MAIRIE d'ORX
40 (Landes)

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de **SAUBRIGUES**
==========

SÉANCE du 22 septembre 2020 – 36

L'an Deux Mil Vingt, le vingt-deux du mois de septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : **DARETS** Benoît, **DESTRIBATS** Jean-Michel, **BECUS** Denis, **NERCAM** Sylvie, **DESSARPS** Philippe, **LISSALDE** Corinne, **DARDY** Nathalie, **LAVIELLE** Denis, **GAYON** Jérôme, **LALANNE** David, **BEGARDS** Pascale, **AUBERT** Laure, **RECLUS LIBIER** Delphine, **CASTAIGNEDE** Clément, **BOUCHFAR** Magali,

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 18 septembre 2020
Nombre de membres du Conseil Municipal : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Objet : FIXATON DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 suivants ;

VU la loi des finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU la loi des finances rectificative n°2014-1655 du 29 décembre 2014 ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 29 octobre 2013 instaurant la taxe d'aménagement ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 9 octobre 2019 fixant les taux et les exonérations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** le taux de 5% pour les zones :

- lieu-dit « Le Bourg » - parcelles AB n°70 et AB n°71 – Schéma d'aménagement n°1,
- lieu-dit « Latapy » - parcelle C n° 600 – Schéma d'aménagement n° 3,
- lieu-dit « Capulon » - parcelle A n° 357 – Schéma d'aménagement n°4,
- lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 296 – Schéma d'aménagement n°5,
- lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 533 – Schéma d'aménagement n° 6,
- lieu-dit « Grange Neuve » - parcelles AB n° 685, 689, 691, 695, 696, 697, 698, 699, 100, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728 et 729 – Schéma d'aménagement n°7.
- lieu-dit « Domaine de Beaulieu » - parcelles AB n° 528 (en partie), 335, 439, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752,753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771 – Schéma d'aménagement n°8,

- **D'INSTITUER** le taux de 5% pour la zone de loisirs, lieu-dit « Landes de Roberton », parcelles AC n° 69, 70, 71, 72, 73, 147 et 370 – Schéma d'aménagement n° 9,

- **DE MAINTENIR** le taux de 2.5 % sur le reste du territoire communal,

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

- **D'EXONERER** totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1er alinéa de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2ème alinéa de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ +) ;

2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

3. Les surfaces des abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- **D'EXONERER** partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2ème alinéa de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface ;

2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Benoît DARETS

MAIRIE DE SAUBRIGUES (LANDES)

Le Maire certifie que :
L'acte a été télétransmis électroniquement le :
L'acte est devenu exécutoire le :
L'acte a été publié/affiché le :
Identifiant unique : 040-214002925-

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT

AB 70 à 71
"Bourg" après Bernua

OAP n°1

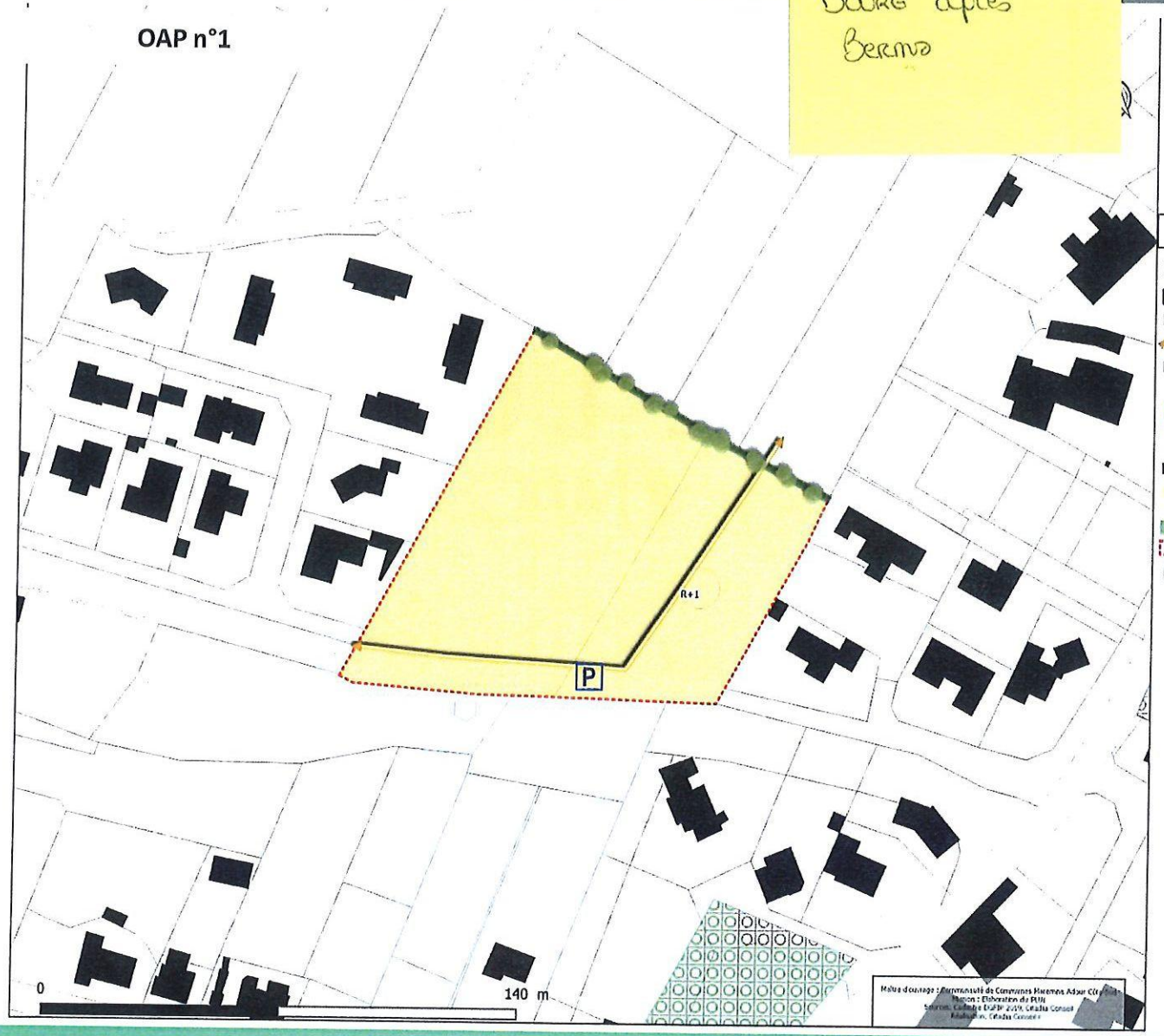

Commune de Saubrigues

Légende

- Communes

Figurés linéaires

- Voie secondaire du quartier

Figurés ponctuels

- Hauteur indicative des bâtiments
- Aire de stationnement
- préserver les boisement et/ou végétaliser l'espace

Figurés surfaciques

- Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible
- Espace de nature à préserver
- Périmètre de l'OAP
- EBC hors loi littoral

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT

C600
" LATAPY "
ROUTE des Jolles

OAP n°3

Commune de Saubrigues

Légende

- Communes

Figurés linéaires

- Voie secondaire du quartier
- Voie de desserte locale

Figurés ponctuels

- Végétalisation des voiries

Figurés surfaciques

- Secteur à dominante d'habitat individuel, densité moyenne
- Espace public et partagé végétal
- Périmètre de l'OAP

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021

ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT

A 357
route du BASTOT

OAP n°4

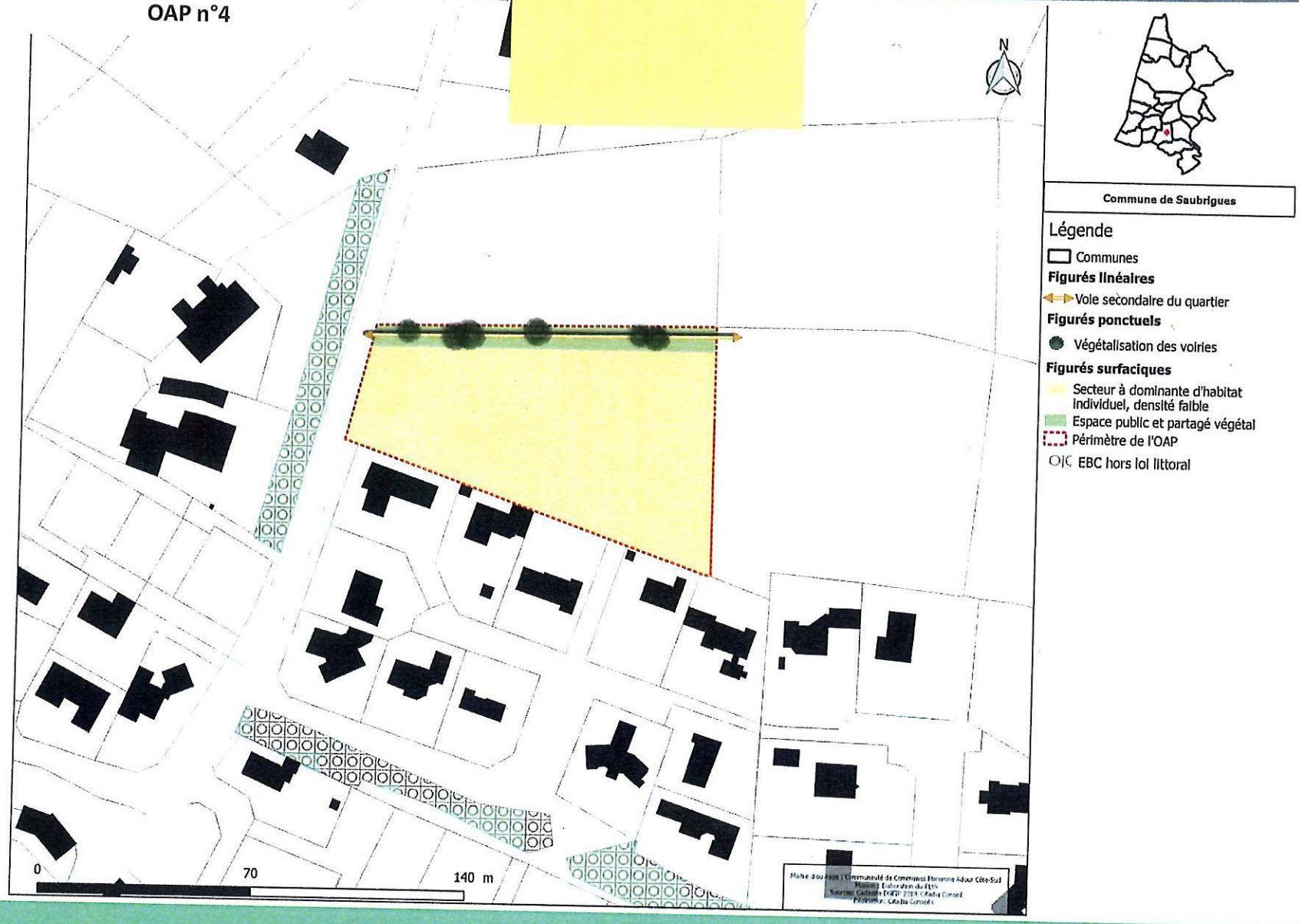

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT

AB 296
"Le Bourg"
Route du Bousquet

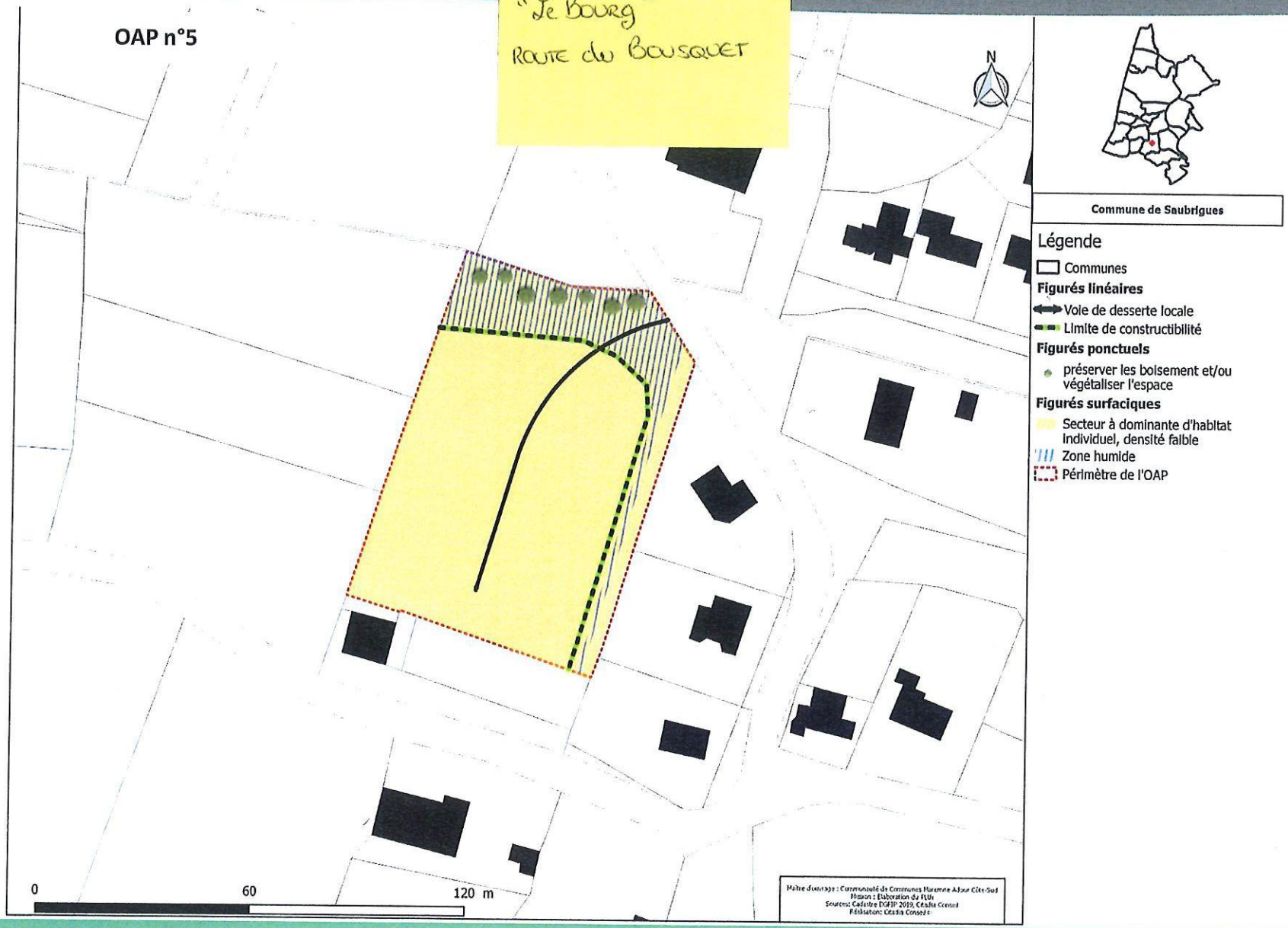

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT

AB 533
Derrière Jamisepe

OAP n°6

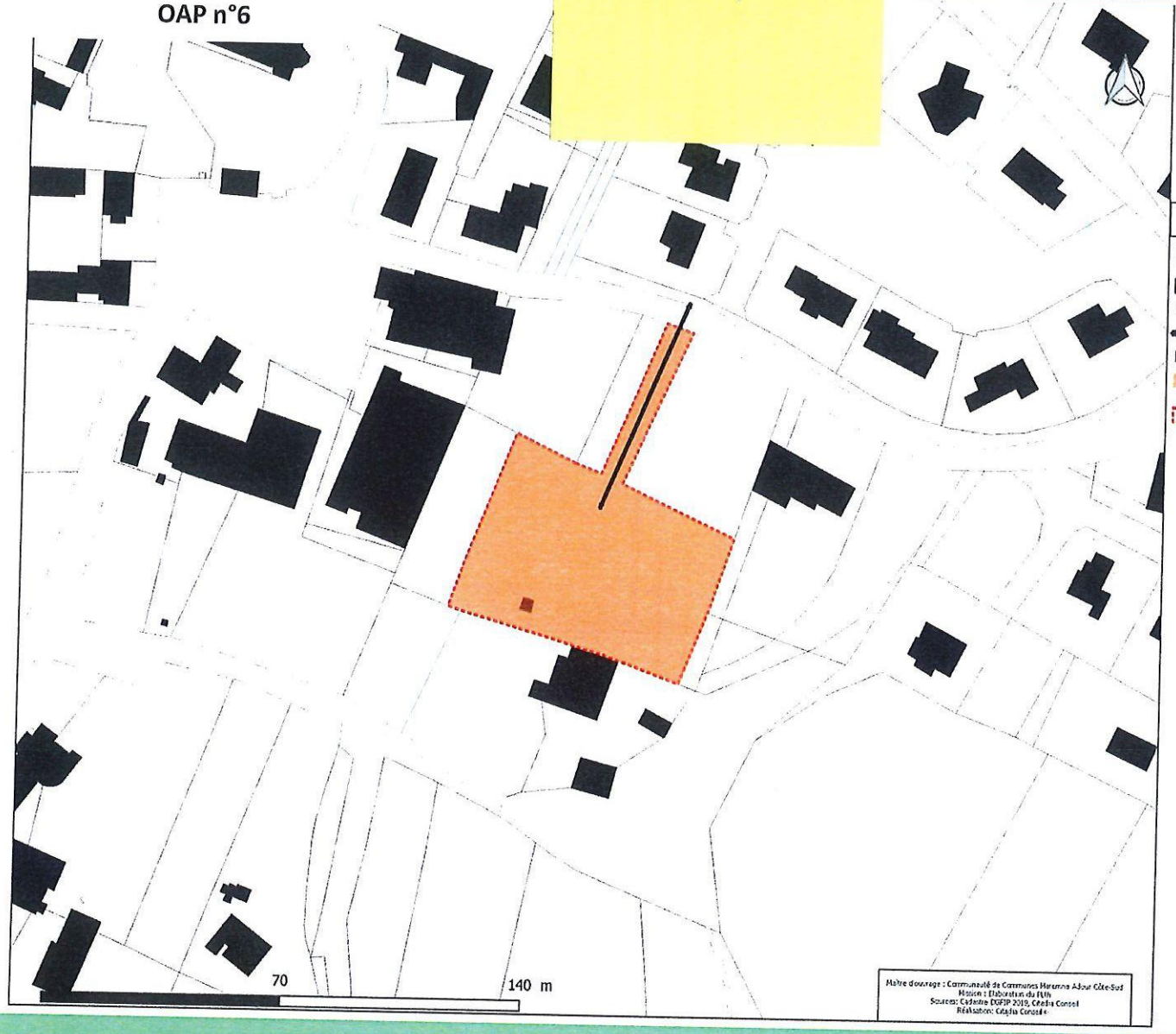

Commune de Saubrigues

Légende

- Communes

Figurés linéaires

- Voie de desserte locale

Figurés surfaciques

- Secteur à dominante d'habitat individuel, densité forte
- Périmètre de l'OAP

Schéma d'aménagement n° 7

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Département des Landes

Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2019
Edité le : 02/10/2020
Par : ADACL
Echelle : 1:2 000

IGECOM40

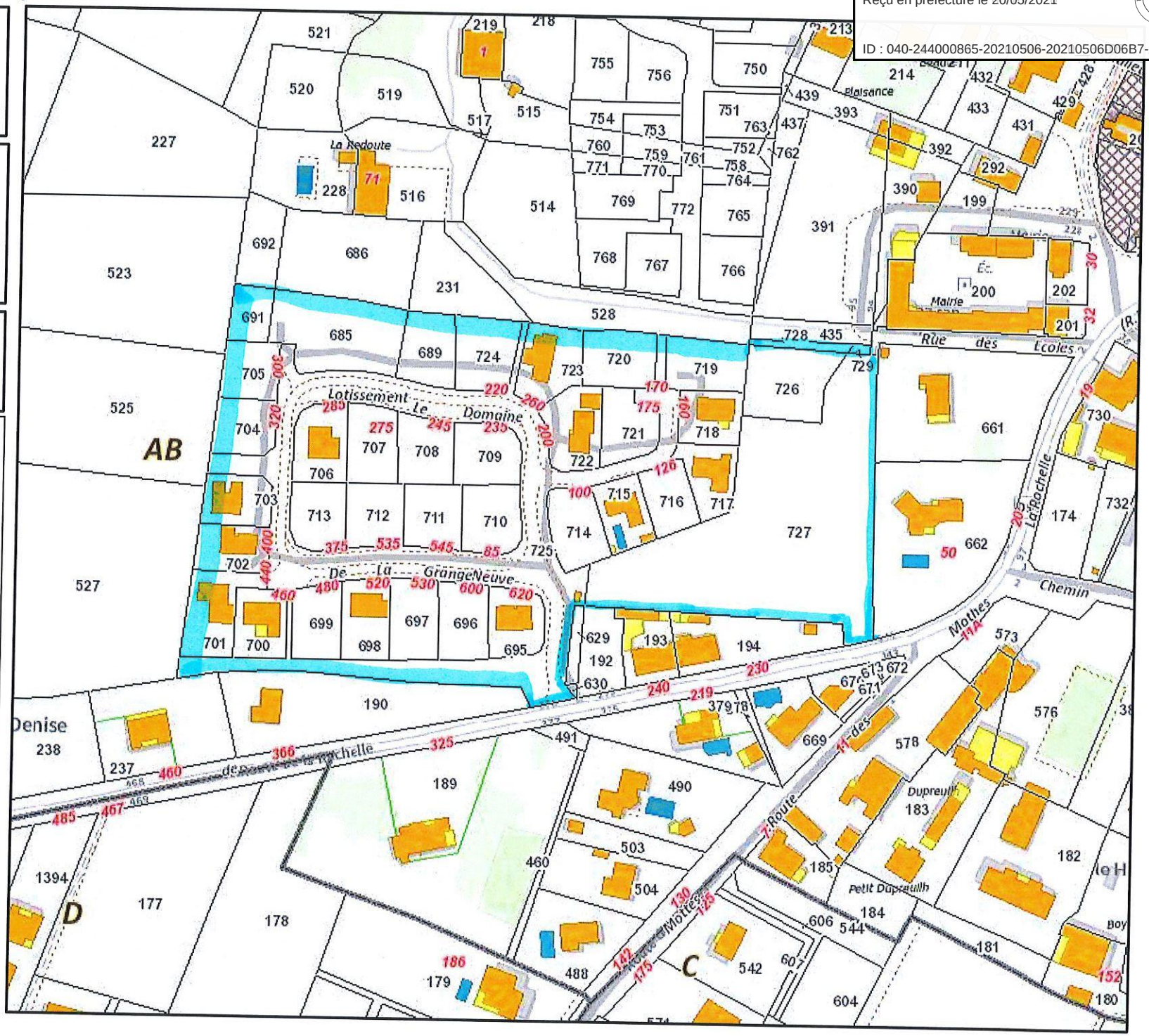

Légende

Détails ponctuels

- Mur Mitoyen
- Pylône
- Puits, atenne

Détails linéaires

- Aqueduc
- Chemin
- Flèche rattachement du n° de parcelle
- Gazoduc ou oléoduc
- Ligne de transport de force
- Parking, terrasse et surplomb
- Rail de chemin de fer
- Symbole d'église
- Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
- Trottoirs, sentier
- Cours d'eau
- Voies privées du plan cadastral

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

Schéma d'aménagement n° 8

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Département des Landes

Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2019
Edité le : 02/10/2020
Par : ADACL
Echelle : 1:1 000

IGECOM40

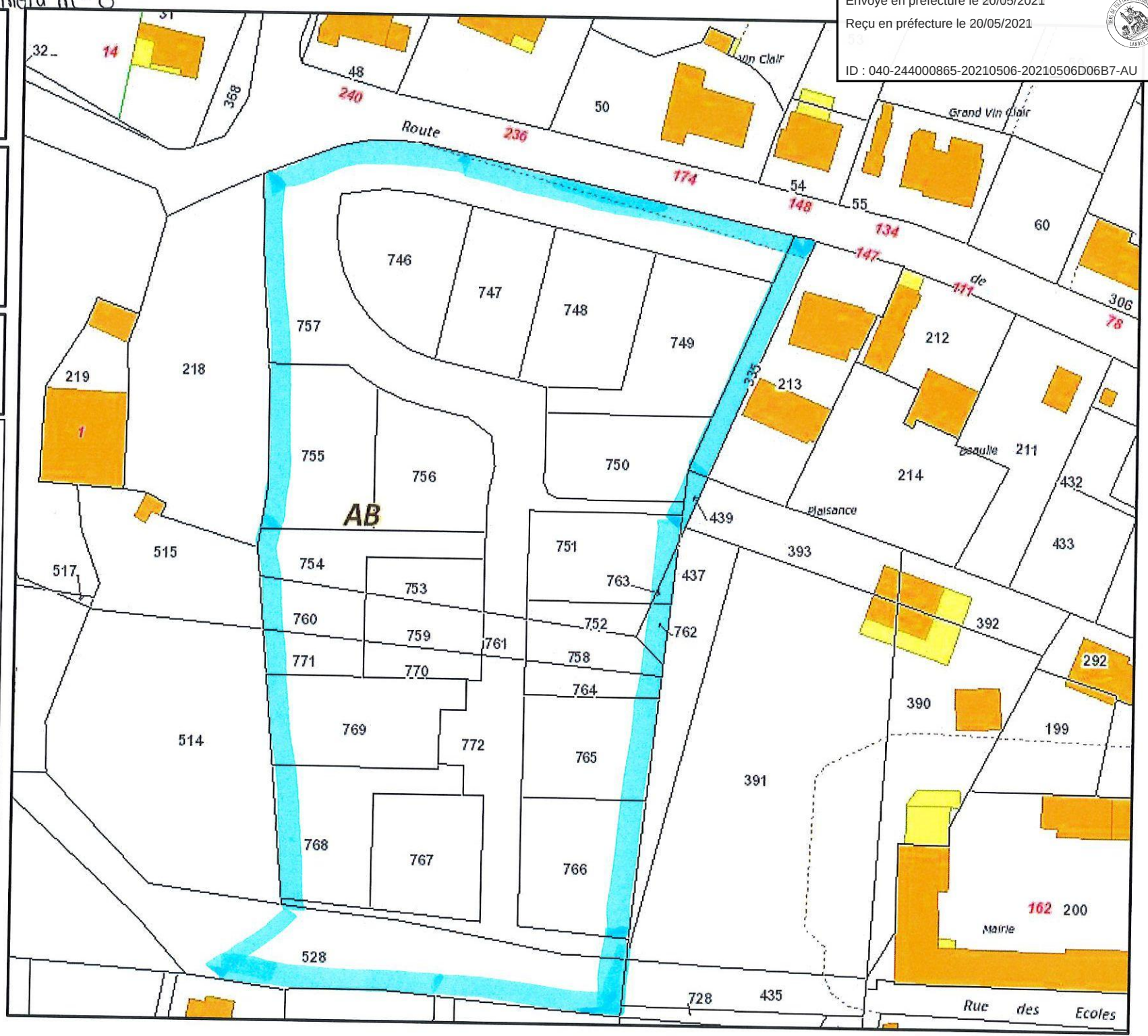

Légende

Détails ponctuels

- Mur Mitoyen
- Pylône
- Puits, atenne

Détails linéaires

- Aqueduc
- Chemin
- Flèche rattachement du n° de parcelle
- Gazoduc ou oléoduc
- Ligne de transport de force
- Parking, terrasse et surplomb
- Rail de chemin de fer
- Symbole d'église
- Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
- Trottoirs, sentier
- Cours d'eau
- Voies privées du plan cadastral

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Schéma d'aménagement n° 9

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2

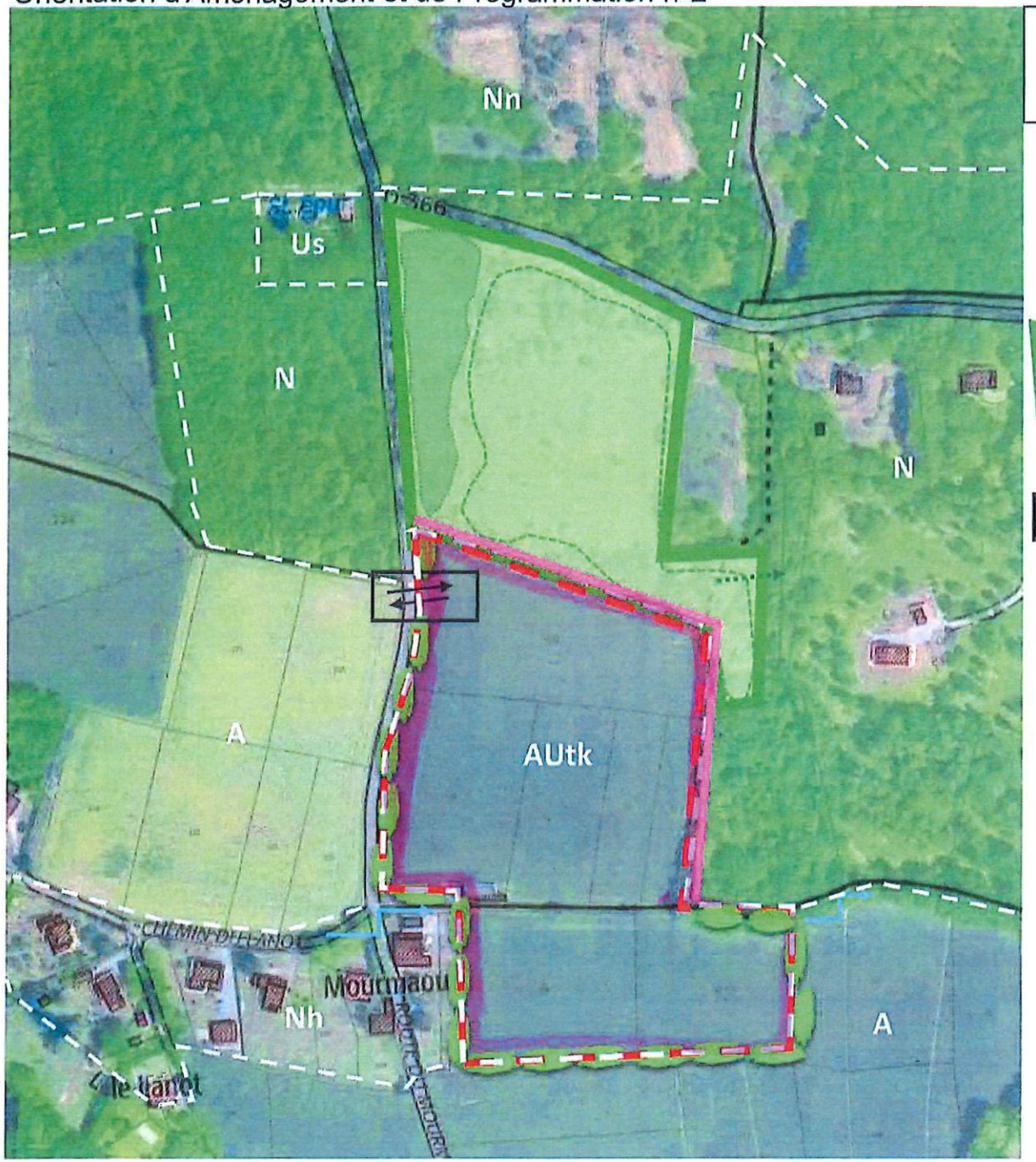

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Zone de loisirs du « Mourmaou »

LEGENDE

- Zone PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)
- Zone naturelle à préserver
- Accès sécurisé à aménager avec stockage des véhicules sur 20 m minimum
- Continuité du cheminement à assurer (possibilité de modification de l'assiette du chemin rural selon la règlementation en vigueur)
- Ecran végétalisé à maintenir ou à constituer
- Fossé à préserver
- Zone humide
- Zone de contact aléa feu de forêt
- Espaces boisés

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

MAIRIE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE
St-Vincent de Tyrosse
24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE
Tel : 05 58 77 00 21
Fax : 05 58 77 05 91
contact@tyrosseville.com

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 23 novembre 2020

Délibération n° 20201123_01

L'an deux mille vingt, le vingt-trois novembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VINCENT DE TYROSSE, dûment convoqué le seize novembre, s'est réuni exceptionnellement à la salle de Burry *(en raison du contexte sanitaire de COVID-19)*, sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, Mme Patricia MORENO, Mme Sandrine COTTIN, Mme Céline WAGNIART, Mme Chantal COMBEAU, M. Thierry ZALDUA, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LÉCOLIER, Mme Fusilha DESTENABE
ONT DONNE POUVOIR : Mme Christine GAYON, pouvoir à MME Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; M. François MARTOUREY, à M. Pierre LAFFITTE ; M. Pascal BROCA, à MME Sylvie BARTHELEMY ; M. Joffrey ROMAIN, à M. Régis DUBUS ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Adeline COUMAILLEAU est nommée secrétaire de séance.
Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.
Nomenclature : 7.1.4

OBJET : MISE EN PLACE D'UN TAUX MAJORE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR 3 SECTEURS DE LA COMMUNE – RAPPORTEUR : M. DUBUS

Par délibération en date du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal a fixé un taux de 5% de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Dans le cadre des évolutions de son document d'urbanisme, la Commune a ouvert à l'urbanisation 3 secteurs identifiés en zone à urbaniser.
Il s'agit des secteurs de Castets, Maysouot et de Northons *(voir plans ci-joints)*.

Ces parcelles vont connaitre dans les années à venir un développement important des constructions qui nécessiteront des travaux d'infrastructure et de superstructure afin d'assurer l'accueil des nouveaux habitants dans les meilleures conditions.
Ces travaux pourront ainsi concerner l'aménagement et la création de voirie, les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales et réseaux secs, ainsi que l'extension ou la création de structure d'accueil de la nouvelle population.

Pour les secteurs désignés comme secteur n°1 et 2, l'afflux de nouvelle population va entrainer une augmentation du nombre d'enfants scolarisés sur la Commune et nécessitera des améliorations des équipements d'accueils concernés et notamment l'école existante dans le secteur afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population.

De plus, l'urbanisation de l'ensemble des 3 secteurs nécessitera également d'améliorer le réseau de voirie actuel par une réfection et une adaptation de la voirie au flux plus importants de véhicules suite aux déplacements des nouveaux habitants de ces secteurs.

Il est important de préciser qu'aucun équipement d'assainissement d'eaux usées n'a été pris en compte dans le calcul de cette taxe d'aménagement majorée, et que par voie de conséquence, s'appliquera, sur chaque autorisation d'occupation des sols acceptée, la participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 sur l'instauration de la taxe d'aménagement et la fixation du taux à 5% sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que les secteurs délimités dans le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des projets de construction à venir, le renforcement d'équipements publics existants d'infrastructure et de superstructure,

CONSIDERANT que ces travaux concerneront uniquement l'aménagement et la création de voirie, les réseaux secs, les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales à l'exclusion des réseaux d'assainissement d'eaux usées et des réseaux d'eau potable,

CONSIDERANT la nécessité de ces travaux sur les différents réseaux et d'équipement aux besoins des futurs habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer un taux majoré de la taxe d'aménagement sur les 3 secteurs désignés en annexe comme suit :

- 9% sur le secteur 1 – Castets
- 9% sur le secteur 2 – Maysouot
- 7% sur le secteur 3 – Northons

PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé du calcul des taxes sur l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification aux services de l'Etat.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(4 abstentions : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER et M. CASAMAYOU (via son pouvoir donné à M. DOR) du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
. par transmission au contrôle de légalité le
N° acquittement : 040-214002842-20201123-20201123_01-DE
. par affichage du

Le Maire,
Régis GELEZ

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Le Maire,
Régis GELEZ

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
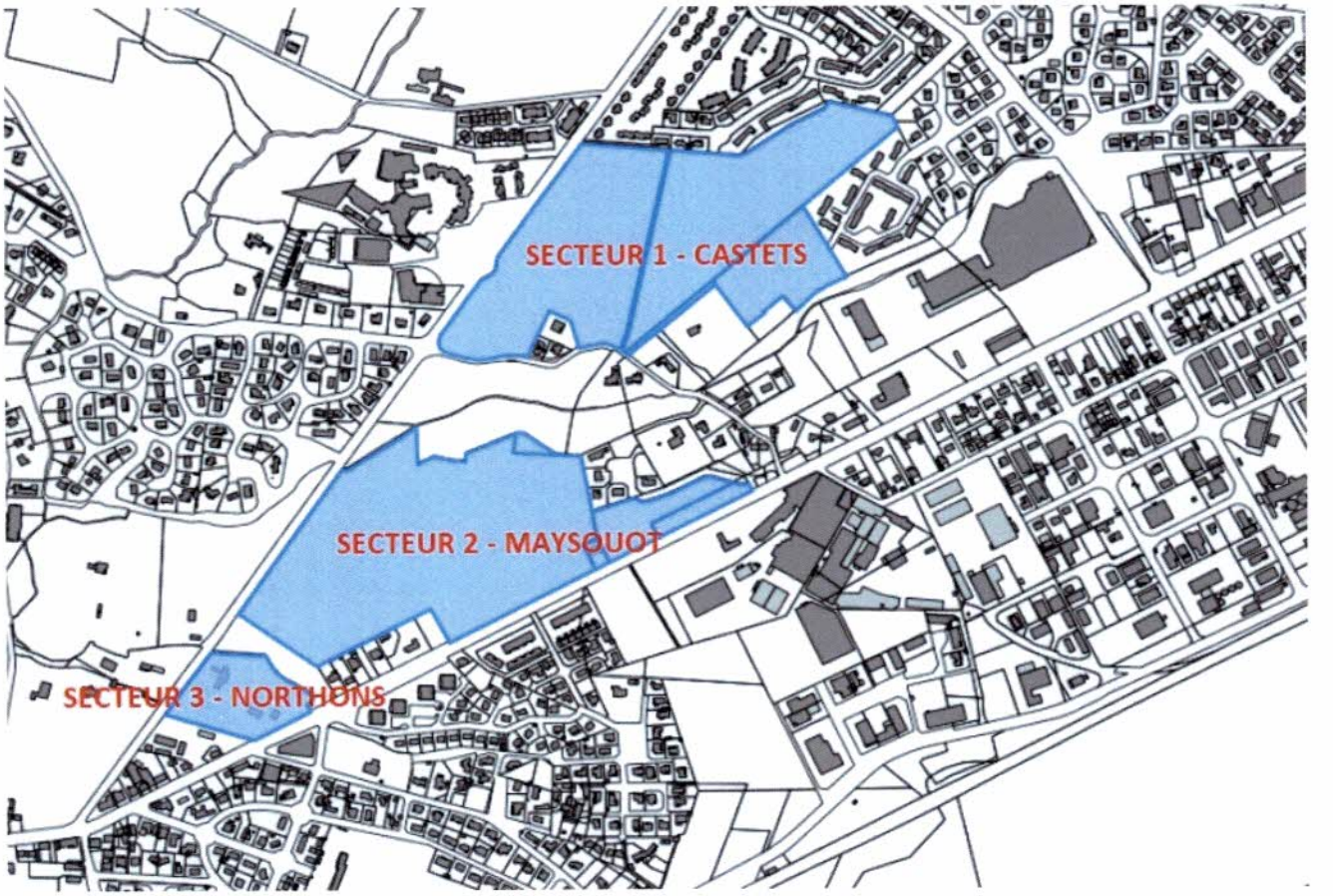
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU